Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 21 (1851)

Rubrik: Novembre 1851

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ARRÊTÉ

concernant la sûreté des consignations judiciaires et des deniers ou valeurs appartenant à des masses.

(12 novembre 1851).

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Voulant, dans l'intérêt de l'Etat et des particuliers, prévenir les détournements de sommes consignées judiciairement, ou de deniers et valeurs appartenant à des masses;

Entendu les rapports de la Direction des Finances et de la direction de la justice et de la police,

ARRÊTE:

Art. premier.

Toutes les sommes consignées judiciairement, de même que toutes les sommes ou valeurs composant les masses d'inventaires juridiques ou de cessions de biens, seront versées, contre récépissé et immédiatement après leur réception, les premières, par le president du tribunal, les autres par le gérant de la masse, entre les mains du greffier du tribunal du district où la consignation a lieu ou dans lequel se poursuit la confection de l'inventaire ou la cession de biens.

Art. 2.

De son côté, le gressier du tribunal enverra surle-champ et franco à la Banque cantonale, pour les conserver en dépôt, tous les fonds ainsi versés entre ses mains par le président du tribunal ou par les gérants de masses; en règle générale, ces envois devront s'effectuer en sommes rondes d'au moins 500 francs, nouvelle monnaie.

A cet effet, la banque ouvrira dans ses livres, à chaque greffier, un compte courant, qui sera arrêté tous les six mois.

Art. 3.

Si les sommes consignées judiciairement se composent d'espèces qui forment l'objet d'une contestaon et qui, par ce motif, doivent être restituées indentiquement, ou d'espèces que le règlement de la Banque l'autorise à ne pas accepter, le greffier du tribunal les adressera franco à cet établissement, en groups munis du sceau officiel, en indiquant exactement leur valeur et le nom du déposant. La Banque tiendra un compte spécial et délivrera des récépissés particuliers pour ces sortes de consignations.

Art. 4.

Pour la réception et l'inscription des fonds, le déposant, s'il s'agit d'une consignation judiciaire, ou la masse, s'il s'agit de deniers appartenant à une masse, paiera au greffier, quelle que soit l'importance de la somme, un émolument de 50 centimes, non

compris ses débours pour expédition et affranchissement, s'il y échèt; il aura de plus à payer à la Banque cantonale un émolument de un pour mille pour toute la durée du dépôt.

Ces émoluments seront perçus par le greffier lors de la réception des sommes consignées, et par la Banque, lors de leur restitution ou du prochain règlement semestriel de compte qu'elle arrêtera avec le greffier.

Art. 5.

Immédiatement après leur réception, le président du tribunal inscrira toutes les consignations judiciaires au contrôle établi à cet effet. Le greffier, de son côté, tiendra un contrôle exact des sommes consignées entre ses mains et des versements effectués par les gérants de masse; ce contrôle indiquera la date et le montant de la consignation ou du versement, les nom et domicile du déposant, l'objet du litige, la désignation précise de la masse, s'il s'agit de fonds provenant d'une masse, et le jour de la restitution.

Le greffier tiendra de plus un livre de caisse indiquant avec exactitude l'entrée et la sortie des fonds.

Le solde de caisse de tous les dépôts ne pourra s'élever au-delà de 1000 francs; lorsqu'il dépassera cette somme, le greffier se conformera au dispositif de l'art. 2.

Art. 6.

En règle générale, c'est par l'entremise des greffiers que la Banque restituera aux intéressés les fonds provenant de consignations judiciaires ou d'administrations de masses. La restitution pourra toutesois aussi avoir lieu au vu de mandats sur la Banque, délivrés par les greffiers au propriétaire des fonds, si ceux-ci proviennent d'une consignation judiciaire, et au gérant de la masse, s'ils proviennent d'une masse. Ces mandats devront être munis du sceau officiel et en outre, s'il s'agit d'une consignation judiciaire, du visa du président du tribunal.

Les consignations mentionnées en l'art. 3 seront en général remboursées par la Banque au propriétaire lui-même, ensuite d'avis du président du tribunal et contre remise du récépissé de dépôt, dûment quittancé par le propriétaire et visé par le greffier.

Art. 7.

Le greffier est tenu, sous peine de dommagesintérêts, de surveiller avec soin l'administration de tous les gérants de masses de son district; il veillera notamment à ce que toutes les sommes qu'ils toucheront ou qu'ils retireront d'enchères publiques ou autres opérations analogues soient dûment versées entre ses mains, en fixant toutefois le minimum des envois à un chiffre passablement élevé; comme aussi à ce que, plus tard, ces sommes soient distribuées entre les créanciers, aussitôt qu'elles auront été remboursées.

Art. 8.

La direction des finances est en tout temps autorisée à vérifier ou faire vérifier les contrôles des présidents et des greffiers, ainsi que le livre de caisse de ces derniers.

Art. 9.

Le présent arrêté, qui entre sur-le-champ en vigueur, sera applicable à toutes les consignations judiciaires déjà effectuées, et à toutes les liquidations déjà ouvertes. Il sera affiché dans les deux langues, et inséré au Bulletin des lois.

La direction des finances et la direction de la justice et de la police sont chargées de son exécution.

Berne, le 12 novembre 1851.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

LOI FÉDÉRALE

du 27 août 1851, concernant l'habillement, l'armement et l'équipement de l'armée fédérale.

(19 novembre 1851)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

En exécution des art. 38 et 41 de la loi du 8 mai 1850 sur l'organisation militaire,

ARRÊTE:

Chapitre premier.

HABILLEMENT, MARQUES DISTINCTIVES ET PETIT ÉQUIPEMENT.

A. Habillement des différentes armes.

Article premier. L'habillement des différentes armes de l'armée fédérale est fixé comme suit :

Art. 2. Infanterie.

- a. Schako conique de feutre noir, ganse et numéro de bataillon de métal blanc, cocarde aux couleurs cantonales et pompon.
- b. Habit d'uniforme en drap bleu-foncé, fermant devant, avec un rang de boutons (deux rangs là où ils sont admis).

Collet, montant, écarlate, avec passe-poils bleus-foncés.

Parements, ronds, en drap bleu-foncé avec passe-poils écarlates.

Basques, courtes, à doubles retroussis écarlates; au bas de chaque retroussis, une petite étoile (pour les chasseurs un cor de chasse) en drap bleu.

Fausses-poches, en long, avec passe-poils écarlates.

Pattelettes d'épaulettes, de drap bleu-foncé, à passe-poils écarlates, cousues sur le devant de l'épaule, à fermer à bouton. Boutons, de métal blanc, bombés, neuf sur le devant, également espacés, trois sur chaque fausse-poche, deux derrière sur la taille, deux petits sur chaque parement et un petit sur chaque épaule.

Aux habits à deux rangs de boutons, sept sur chaque rang.

c. Pantalon, en drap bleu-foncé, demi-large, à large pont, garni d'un passe-poil écarlate le long des coutures extérieures.

Art. 3. Carabiniers.

- a. Schako conique de feutre noir; ganse, numéro de compagnie, et deux carabines en sautoir, en métal jaune; cocarde aux couleurs cantonales et pompon.
- b. Habit d'uniforme, en drap vert-foncé, fermant devant, àvec un rang de boutons (deux rangs là où ils sont admis).

Collet, montant, en drap noir.

Parements, ronds, en drap noir, avec passepoils verts.

Basques, courtes, à doubles retroussis noirs, au bas de chaque retroussis un petit cor de chasse en drap vert.

Fausses-poches, en long, avec passe-poils noirs.

Pattelettes d'épaulettes, en drap vert, avec passe-poils noirs, cousues sur le devant de l'épaule, à fermer à bouton. Boutons, de métal jaune, bombés, neuf sur le devant également espacés, trois sur chaque fausse-poche, deux derrière sur la taille, deux petits sur chaque parement et un petit sur chaque épaule.

Aux habits à deux rangs de boutons, sept pour chaque rang.

c. Pantalon, en drap vert-foncé, demi-large, à large pont et passe-poils noirs le long des deux coutures extérieures.

Art. 4. Cavalerie.

1. Dragons.

- a. Casque, de cuir verni noir, avec chenille de peau d'ours noire; garniture, gourmette et plaque en métal jaune; croix fédérale en métal blanc sur la plaque; cocarde aux couleurs cantonales.
- b. Habit d'uniforme, en drap vert-foncé, fermé devant, avec un rang de boutons.

Collet, en drap cramoisi, montant et évasé, avec passe-poils verts.

Parements, en drap vert-foncé, à pointes, avec passe-poils cramoisis.

Basques, très-courtes, de sorte qu'elles ne touchent pas la selle, lorsque l'homme est à cheval; doubles retroussis cramoisis; au bas de chaque retroussis, un petit cor de chasse en drap vert; fausses-poches cousues en long.

Sur le côté gauche une pattelette, porte-ceinturon, cousue à la hauteur des hanches et fermant en haut avec un bouton.

Boutons, en métal blanc, bombés: neuf sur le devant également espacés; trois sur chaque fausse-poche, deux petits sur chaque parement.

c. Pantalon, une paire en drap vert-foncé, demilarge, à large pont, avec passe-poils cramoisis le long des deux coutures extériéures; avec garniture en cuir noir entre les jambes, entourant à hauteur de six pouces le bas de la jambe; fermant en bas avec trois boutons; sous-pieds en cuir, fixés à des boucles.

Dans les Cantons où une seconde paire est admise, celle-ci est aussi en drap vert-foncé, sans garniture de cuir, avec deux bandes cramoisies le long des deux coutures extérieures, sans passe-poils.

2. Guides.

Comme les dragons, avec chenille jaune sur le casque.

Art. 5. Artillerie et train.

- a. Schako conique de feutre noir, ganse, numéro de compagnie et deux canons en sautoir, en métal jaune; cocarde aux couleurs cantonales; pompon.
- b. Habit d'uniforme, en drap bleu-fonce, croisant devant, avec deux rangs de boutons.

Collet, écarlate, montant et évasé.

Parements, en drap bleu-foncé avec passepoils écarlates.

Basques, très-courtes, à doubles retroussis écarlates, au bas de chaque retroussis une petite grenade en drap bleu; fausses-poches en long; sur le côté gauche une pattelette portcceinturon, cousue à la hauteur des hanches et fermant en haut avec un bouton.

Brides d'épaulettes, écarlates.

Boutons, de métal jaune, bombés; empreints de deux canons en sautoir, surmontés d'une grenade; sept pour chaque rang sur le devant, également espacés; trois sur chaque faussepoche; deux petits sur chaque parement et un petit sur chaque épaule.

c. Pantalon, en drap bleu-foncé, demi-large, à large pont, avec passe-poils écarlates le long des deux coutures extérieures.

Pour les canonniers montés et le train: même pantalon, garni d'un entre-jambe de cuir noir, entourant à hauteur de six pouces le bas de la jambe.

Art. 6. Troupes du génie.

Sapeurs.

a. Schako conique en feutre noir, ganse, numéro de compagnie, casque et cuirasse en métal jaune, cocarde aux couleurs cantonales, pompon. b. Habit d'uniforme, en drap bleu-foncé, croisant devant, avec deux rangs de boutons.

Collet, en drap bleu-foncè, avec passe-poils rouges, montant et évasé.

Parements, en drap bleu-foncé avec passepoils rouges.

Basques, courtes, avec doubles retroussis écarlates; au bas de chaque retroussis une grenade en drap bleu. Sur le côté gauche, une pattelette porte-ceinturon, cousue à la hauteur des hanches et fermant en haut avec un bouton.

Fausses-poches, en long, avec passe-poils rouges.

Brides d'épaulettes, écarlates.

Boutons, de métal jaune, bombés, empreints d'un casque et d'une cuirasse; sept pour chaque rang sur le devant, également espacés; trois sur chaque fausse-poche, deux derrière sur la taille; deux petits sur chaque parement et un petit sur chaque épaule.

- c. Pantalon, en drap bleu-foncé, demi-large, à large pont, et passe-poils rouges le long des deux coutures extérieures.
 - 2. Pontonniers.

Même habillement que les sapeurs avec les différences suivantes :

a. Sur le schako une ancre droite avcc cordage et agrès au lieu du casque et de la cuirasse;

- b. boutons empreints d'une ancre.
- Art. 7. La troupe de toutes les armes sera en outre pourvue :
 - a. D'un bonnet de police, en drap; la couleur du drap et du passe-poil comme celle de l'uniforme de l'arme respective.
 - b. D'un col noir avec boucle.
 - c. D'une oeste à manches (pour le génie, l'artillerie et la cavalerie), en drap de la couleur de l'habit d'uniforme, ronde, avec collet montant et un rang de neuf petits boutons d'uniforme.

Les Cantons peuvent introduire également la veste à manches pour les carabiniers et pour l'infanterie.

Les vestes de drap gris peuvent être maintenues dans les Cantons où elles sont déjà introduites.

- d. Les troupes à pied seront pourvues d'une capote en drap gris-bleu, collet à rabattre, avec
 pattelettes à l'extérieur et à l'intérieur, rouges
 pour l'infanterie et l'artillerie, vertes-foncées
 pour les carabiniers, et bleues-foncées pour le
 génie; deux rangs de boutons d'uniforme, six
 sur chaque rang; et en outre d'un second
 pantalon et d'une paire de guêtres, de même
 étoffe, de même couleur et de même coupe
 dans chaque corps.
- e: La cavalerie, les canonniers montés et le train auront un manteau de cavalerie en drap gris-

bleu avec pattelettes du collet de la même couleur que le collet de l'habit d'uniforme.

Art. 8. Chaussure.

- a. Les troupes à pied portent des souliers et des guêtres en drap noir.
- b. La cavalerie, les canonniers montés et le train portent des demi-bottes avec des éperons.

Art. 9. Habillement des infirmiers d'ambulance.

- a. Képi conique, en drap bleu-foncé, avec bord bleu de bluet et visière en cuir; cocarde fédérale.
- b. Habit d'uniforme comme celui de l'infanterie, sauf que le collet, les parements et les passe-poils sont bleu de bluet.
- c. Sarrau, en coutil gris, le collet bordé de cordons bleu de bluet.
- d. Capote, pantalon et chaussure comme pour l'infanterie; toutefois les pattelettes du collet de la capote et les passe-poils du pantalon sont bleu de bluet.
- Art. 10. L'babillement des officiers est conforme à celui de la troupe de leur arme respective, sauf les différences suivantes:
 - a. Les ornements sur le schako ou le casque sont de métal arzenté ou doré suivant l'arme.
 - b. L'habit d'unisorme des officiers des troupes à pied a des basques un peu plus longues.

Les étoiles, cors de chasse et grenades

sur les retroussis sont brodées en or ou en argent, suivant la couleur des boutons.

Les brides d'épaulettes sont en galons d'or ou d'argent, suivant la couleur des boutons; la doublure est de la couleur du collet de l'habit d'uniforme, rouge pour le génie,

Les boutons sont de métal doré ou argenté, suivant l'arme.

- c. Pour les officiers de cavalerie, le pantalon garni en drap vert-foncé au lieu de cuir; un second pantalon, également en drap vert-foncé, sans garniture, et avec deux bandes cramoisies le long des deux coutures extérieures; sans passepoils.
- d. Pour les officiers d'artillerie, le pantalon garni en drap bleu-foncé, avec deux bandes écarlates le long des coutures extéreures.
- e. Chaussure: bottes portées sous le pantalon; avec éperons de métal jaune pour les officiers d'artillerie; avec des éperons de métal blanc pour les officiers de la cavalerie et les officiers montés de l'infanterie.
- Art. 11. Les aumôniers sont habillés en noir et portent le brassard fédéral.
 - Art. 12. L'habillement des médecins attachés aux corps est fixé comme suit :
 - a. Chapeau à cornes, en feutre noir, ganse et floquet en or; cocarde aux couleurs cantonales.

b. Habit d'uniforme, en drap bleu de bluet, de même coupe que l'habit des officiers des troupes à pied, avec deux rangs de boutons.

Collet, parements, retroussis des basques et passe-poils, en velours noir.

Etoiles brodées en or sur les basques de l'habit.

Boutons dorés, bombés et sans empreinte.

- c. Pantalon, en drap bleu de bluet.
- d. Chaussure: Bottes, avec éperons pour les médecins montés.
- Art. 13. L'habillement des oétérinaires attachés aux corps est le même que celui des médecins, avec les différences suivantes:
 - a. Ganse et floquets en argent.
 - b. Collet, parements, retroussis et passe-poils en drap noir, étoiles brodées en argent sur les basques.
 - c. Boutons argentés
- Art. 14. Les officiers de toutes les armes ont une casquette en drap de la couleur de l'habit d'uniforme, de forme conique avec visière en cuir; passepoils rouges, cramoisis pour la cavalerie, noirs pour les carabiniers.

Les médecins et les vétérinaires ont une casquette en drap bleu de bluet avec garniture de velours noir ou de drap suivant le collet, au lieu du passe-poil. Art. 15. Les officiers de toutes les armes, les médécins et les vétérinaires ont une capote, en drap de la couleur de l'habit d'uniforme, couvrant les genoux, croisant devant; avec deux rangs de gros boutons d'uniforme, chaque rang à sept boutons deux boutons sur la taille et un bouton au bas de chaque pattelette de poche. Fausses-poches en travers, ouvertes (pour les officiers et médecins à pied) sur le côté gauche pour le passage du porte-sabre.

Collet, de même drap, montant et évasé.

Parements, de même drap avec deux petits boutons d'uniforme.

Pour les officiers, brides d'épaulettes, en galons d'argent ou d'or suivant la couleur des boutons, avec doublure de l'habit d'uniforme.

- Art. 16. Les officiers de la cavalerie, les officiers montés de l'artillerie, ainsi que les médecins et les vétérinaires de ces armes ont un manteau de cavalerie, en drap gris-bleu, le collet avec passe-poils de la couleur du collet d'uniforme.
- Art. 17. Gants: de peau noire pour les officiers de toutes les armes, pour les médecins et les vétérinaires, ainsi que pour toute la troupe de la cavalerie, les canonniers montés et le train.

B. Habillement de l'Etat-Major fédéral.

Art. 18. Officiers de l'état-major général, de l'état-major du génie et de l'état-major d'artillerie:

a. Chapeau à cornes, en feutre noir, ganse en or, floquets en or ou en argent suivant le grade; cocarde fèdèrale.

Pour les colonels fédéraux, avec une bordure en soie noire et un panache noir flottant.

b. Habit d'uniforme, en drap vert-foncé (vert dragon), croisant devant, avec deux rangs de boutons.

Collet montant et évasé; pour l'état-major général, en drap cramoisi avec passe-poils verts; pour l'état-major du génie, en velours noir; pour l'état-major d'artillerie, en velours noir avec passe-poils écarlates.

Parements ronds; pour l'état-major général, en drap cramoisi; pour l'état-major du génie, en velours noir; pour l'état-major d'artillerie, en velours noir avec passe-poils écarlates.

Basques, longues; avec doubles retroussis en drap cramoisi pour l'état-major génèral, en velours noir pour l'état-major du génie, en drap écarlate pour l'état-major d'artillerie; au bas de chaque retroussis, une étoile brodée en or; pour l'état-major du génie et celui d'artillerie, une grenade brodée en or.

Fausses-poches, en large sur les basques, avec passe-poils cramoisis pour l'état-major général, et écarlates pour l'état-major d'artillerie.

Brides d'épaulettes en or, doublées comme les passe-poils de l'uniforme.

Boutons, dorés, bombés, portant l'empreinte de la croix fédérale, sept pour chaque rang sur le devant, également espacés, trois sur chaque fausse-poche, derrière sur la taille; deux petits sur chaque parement et un petit sur chaque épaule.

- c. Un pantalon, en drap vert-foncé, demi-large, à large pont, le long des coutures extérieures deux bandes de la couleur du passe-poil de l'habit d'uniforme; un second pantalon, en drap gris de fer avec bandes, comme le premier.
- Art. 19. Fonctionnaires de l'état-major judiciaire.
- a. Chapeau à cornes, en feutre noir, ganse et floquets en argent. Cocarde fédérale.
- b. Habit d'uniforme, en drap vert-foncé, de même coupe que celui des officiers de l'état-major général, mais sans brides d'épaulettes; boutons argentés.

Collet, parements, retroussis et passe-poils en drap orange.

Etoiles brodées en argent sur les basques.

- c. Pantalon, en drap vert-foncé.
- Art. 20. Fonctionnaires de l'état-major du Commissariat.
 - a. Chapeau à cornes, en feutre noir; ganse en or; floquets en or ou en argent suivant le rang; cocarde fédérale.
 - b. Habit d'uniforme, en drap vert-foncé, de même coupe que celui des officiers de l'état-major

général, mais sans brides d'épaulettes. Boutons, dorés, avec l'empreinte de la croix fédérale.

Collet, parements, retroussis et passe-poils en drap bleu-clair.

Etoiles brodées en or sur les basques.

- c. Pantalon, en drap vert-foncé.
- Art. 21. Personnel de l'état-major du service sanitaire.
 - a. Chapeau à cornes, en feutre noir, ganse en or, floquets en argent ou en or suivant le rang. Cocarde fédérale.
 - b. Habit d'uniforme, en drap bleu de bluet, de même coupe que celui des officiers de l'étatmajor général, mais sans brides d'épaulettes. Boutons dorés avec croix.

Collet, parements, retroussis et passe-poils en velours noir.

Etoiles brodées en or, sur les basques.

- c. Pantalon, en drap bleu de bluet.
- Art. 22. L'habillement des pharmaciens est le même que celui des médecins, avec la différence que le collet, les parements, les retroussis et les passepoils des fausses-poches sont en velours vert-foncé.
 - Art. 23. Personnel du service vétérinaire.
 - a, Chapeau à cornes, en feutre noir, ganse et floquets en argent.

b. Habit d'uniforme, en drap bleu de bluet, de même coupe que celui des officiers de l'étatmajor général, mais sans brides d'épaulettes. Boutons argentés, bombés avec croix.

Collet, parements, retroussis et passe-potls en drap noir.

Etoiles brodées en argent sur les basques. c. Pantalon, en drap bleu de bluet.

Art. 24. Les officiers et les fonctionnaires de toutes les branches de l'état-major sédéral ont une casquette, de forme conique avec visière en cuir, en drap de la couleur de l'habit d'uniforme, avec bordure de la couleur du collet de l'habit; en outre, avec passe-poil rouge pour l'artillerie.

Art. 25. Les officiers et les fonctionnaires de toutes les branches de l'état-major fédéral ont une capote en drap de la couleur de l'habit d'uniforme, couvrant les genoux, croisant devant avec deux rangs de boutons d'uniforme, chaque rang à sept boutons; deux boutons sur la taille, un bouton au bas de chaque patte de poche et un petit sur chaque épaule. Fausses-poches en travers, ouvertes pour les officiers et fonctionnaires à pied sur le côte gauche pour le passage du porte-épée.

Collet, montant et évasé; en velours noir pour l'état-major du génie; en velours noir avec passe-poils écarlates pour l'état-major d'artillerie; du même drap que la capote pour toutes les autres branches de l'état-major fédéral.

Parements en velours noir pour l'état-major du

génie, en velours noir avec passe-poils écarlates pour l'état-major d'artillerie; du même drap que la capote pour toutes les autres branches de l'état-major fédéral; — avec deux petits boutons d'uniforme.

Pour les officiers: brides d'épaulettes en or, avec doublure verte pour l'état-major général et doublure de velours noir pour l'état-major du génie et celui d'artillerie.

Pantalon pour tenue d'été: blanc, d'étoffe de fil ou de coton unie pour toutes les branches de l'étatmajor fédéral.

Art. 26. Les officiers de l'état-major général, de l'état-major du génie et de celui d'artillerie, ainsi que les fonctionnaires du commissariat, les médecins et vétérinaires montés, ont un manteau en drap grisbleu, de même coupe que celui de la cavalerie; passepoils au collet, de la couleur des passe-poils de l'uniforme.

Art. 27. Les officiers et fonctionnaires de toutes les branches de l'état-major fédéral ont pour chaussure des bottes, avec éperons pour ceux qui sont montés.

Art. 28. Gants: en peau noire.

Art. 29. Habillement des secrétaires d'état-major.

- a. Chapeau à cornes, en feutre noir, sans floquets; ganse en or; cocarde fédérale.
- b. Habit d'uniforme, en drap vert-foncé, de même coupe que celui des officiers de l'état-major

général, mais sans brides d'épaulettes. Boutons dorés, bombés, avec croix.

Collet, parements, retroussis en drap vertfoncé; au bas des basques, à la jonction des deux retroussis, un petit bouton d'uniforme.

- c. Capote, en drap vert-foncé, de même coupe que celle des officiers de l'état-major général, mais sans brides d'épaulettes. Fausses-poches ouvertes sur le côté gauche pour le passage du porte-épée.
- d. Pantalon, en drap vert-foncé.
- e. Casquette, en drap vert, avec une visière de cuir.
- f. Bottes, gants en peau noire.

C. Signes de campagne, marques de service et marques distinctives.

- Art. 30. Le signe de campagne commun à tout militaire au service actif de la Confédération est un brassard rouge avec croix blanche, porté au bras gauche.
- Art. 31. Les marques de service des officiers sont les suivantes:
 - a. Pour le commandant en chef et pour les colonels fédéraux : une écharpe en soie rouge et blanche.
 - b. Pour les adjudants d'état-major : un brassasd en soie rouge et blanche.

- c. Pour les officiers de cavalerie et les officiers montés de l'artillerie : la giberne de cavalerie.
- d. Pour les officiers de toutes les troupes à pied : le hausse-col en métal blanc ou jaune, avec la croix fédérale de couleur inverse.
- Art. 32. Les marques distinctives des dissérents grades sont les suivantes:
 - a. Pour les officiers: des épaulettes en or ou en argent suivant la couleur des boutons.
 - b. Pour les sous-officiers: sur la manche, des galons en or ou en argent, en laine jaune ou blanche, suivant le grade ou le rang et suivant la couleur des boutons.
- Art. 33. Les marques distinctives du rang des fonctionnaires de l'état-major judiciaire, du commissariat, des médecins et des vétérinaires consistent en broderies sur le collet et les parements, en or ou en argent, suivant la couleur des boutons.
- Art. 34. Les ouvriers portent au-dessus des deux coudes, comme marques distinctives, des signes en drap écarlate, indiquant leur profession; en drap cramoisi pour la cavalerie.

Les tambours et les trompettes des troupes à pied portent sur les épaules des nids d'hirondelle de couleur tranchante; les trompettes des troupes à cheval portent une bordure au collet de l'habit et un signe distinctif à la coiffure.

Art. 35. Les marques distinctives des différentes armes sont les suivantes:

- a. Génie: pompon noir avec flamme noire. Epaulettes en laine rouge.
- b. Artillerie: pompon rouge avec flamme rouge. Epaulettes en laine rouge.
- c. Cavalerie: corps d'épaulettes en écailles de métal blanc, avec doublure en drap écarlate.
- d. Carabiniers: pompon vert avec flamme verte.

 Il est permis aux Cantons d'introduire ou de maintenir des épaulettes vertes-foncées pour les carabiniers.
- e. Infanterie: Etat-major: pompon blanc avec flamme blanche.

Première compagnie de chasseurs: pompon vert avec hague rouge et flamme rouge.

Seconde compagnie de chasseurs: pompon vert avec bague jaune et flamme rouge.

Première compagnie de fusiliers : pompon blanc et flamme rouge.

Seconde compagnie de fusiliers: pompon noir et flamme rouge.

Troisième compagnie de fusiliers: pompon jaune et flamme rouge.

Quatrième compagnie de fusiliers: pompon bleu-clair et flamme rouge,

Pour les chasseurs, une bordure verte au collet avec un petit bouton d'uniforme.

Toutefois il est permis aux Cantons d'introduire ou de maintenir des épaulettes en laine rouge ou verte pour l'infanterie.

D. Petit équipement.

Art. 36. Outre les effets d'habillement spécifiés aux art. 2 à 9 compris, tout homme, à partir du sergent-major et au-dessous, doit étre pourvu des effets suivants:

- 1. Dans l'infanterie, les carabiniers, les troupes du génie et les artilleurs non-montés: d'un haoresac, conforme au modèle à établir, et des autres objets du petit équipement, conformément au réglement spécial, qui statuera aussi les dispositions nécessaires pour le petit étatmajor.
- 2. Dans les troupes à cheval:
 - a. un porte-manteau, pour la cavalerie et l'artillerie, en drap de la couleur de l'habit d'uniforme avec passe-poils de la couleur du collet de l'uniforme; pour le train, en peau de veau noire;
 - des objets de petit équipement prescrits par
 règlement spécial.

Chapitre second.

ARMEMENT ET ÉQUIPEMENT.

- A. Armement et équipement personnel.
 - Art. 37. La troupe de l'armée fédérale sera ar-

mée et équipée, conformément aux articles qui suivent:

Art. 38. Infanterie.

a. Les sous-officiers et les soldats des chasseurs et des fusiliers portent le fusil à percussion avec baïonnette, giberne avec accessoires; buffleterie blanche.

Les chasseurs devront être, successivement et jusqu'à l'année 1857 au plus tard, armés de fusils rayés.

b, Les sous-officiers, trompettes, tambours, fraters et ouvriers portent le sabre court (briquet) en bandoulière.

Les sapeurs portent la hache au lieu du fusil et le sabre court.

Il est permis aux Cantons de donner également le sabre aux chasseurs et aux fusiliers.

Art. 39. Carabiniers.

Les sous-officiers et les soldats portent une carabine de campagne avec baïonnette, sac de chasse avec accessoires et un couteau de chasse. Buffleterie noire.

Les trompettes, fraters et armuriers portent le couteau de chasse.

Art. 40. Cavalerie.

Les sous-officiers, trompettes et cavaliers portent un sabre long, deux pistolets à percussion et une giberne de cavalerie. Buffleterie blanche pour les dragons, jaune pour les guides. Pour les fraters et ouvriers le sabre long.

Art. 41. L'artillerie est armée comme suit :

- a. Les sous-officiers et trompettes montés portent le sabre de cavalerie, un pistolet à percussion et la giberne de cavalerie.
- b. Les sous-officiers et les soldats des compagnies de parc: un fusil court à percussion, avec baïonnette, giberne et accessoires; un sabre court, comme l'infanterie, mais porté au ceinturon.
- c. Tous les autres artilleurs non-montés, les tambours des compagnies de parc et les soldats du train: un sabre court ou sabre poignard porté au ceinturon.

Buffleterie blanche.

Les sergents-majors, les fourriers et les trompettes qui passent d'une compagnie d'artillerie de l'élite dans une compagnie de position de la réserve, peuvent conserver le sabre de cavalerie et la giberne de cavalerie, sans pistolets.

Art. 42. Troupes du génie.

Les sous-officiers et soldats des sapeurs et pontonniers portent un fusil court à percussion, avec baïonnette, giberne et accessoires; sabre droit avec tranchant et scie, porté au ceinturon. Buffleterie blanche.

Les tambours et fraters portent le même sabre que les soldats.

Art. 43. Les trompettes de la cavalerie, de l'artillerie, des carabiniers et des chasseurs sont pourvus de trompettes en cuivre, avec cordons en laine.

Les tambours de l'infanterie, de l'artillerie de parc et des troupes du génie sont pourvus de caisses en cuivre avec accessoires.

- Art. 44. Les fraters sont pourvus de boulgues et de bidons, conformément aux prescriptions spéciales pour le service sanitaire.
- Art. 45. Les ouvriers sont pourvus des outils et des matériaux nécessaires aux réparations qui rentrent dans leur profession.

Les Cantons ont à pourvoir au matériel nécessaire pour le racommodage de l'habillement.

- Art. 46. Les cavaliers et les artilleurs montés sont pourvus des objets nécessaires au pansement et des pièces de rechange nécessaires au ferrage.
- Art. 47. Les fourgons de l'état-major général contiendront le nombre nécessaire de porte-dépêches pour les guides.
- Art. 48. Les officiers de l'infanterie, des carabiniers et des troupes du génie, ainsi que les médecins servant à pied portent le sabre court (briquet) en bandoulière sous l'habit.

Ils doivent être pourvus d'une gibecière, portée en bandoulière et servant au transport des offets les plus nécessaires.

Art. 49. Les officiers supérieurs de bataillon,

ainsi que les officiers de carabiniers et de chasseurs portent le cornet suspendu à un cordon vert.

Les officiers de carabiniers sont pourvus de l'instrument dit «stadia» destiné à mesurer les distances.

Art. 50. Les officiers de cavalerie et d'artillerie, les officiers montés d'infanterie, les médecins servant à cheval et les vétérinaires portent le sabre de cavalerie au ceinturon. Les officiers de cavalerie et d'artillerie et les officiers montés d'infanterie portent, en outre, une paire de pistolets à percussion.

Porte-manteau en drap, de la couleur de l'uniforme; passe-poil écarlate pour l'infanterie et l'artillerie, cramoisi pour la cavalerie, noir pour les médecins et les vétérinaires.

Art. 51. Les infirmiers d'ambulance sont armés du sabre d'infanterie.

Art. 52. Les officiers et les fonctionnaires montés de toutes les branches de l'état-major fédéral sont armés du même sabre que les officiers de cavalerie, porté à un ceinturon noir verni, et de deux pistolets à percussion.

Porte-manteau en drap vert-foncé avec passe-poil de la même couleur que le passe-poil de l'uniforme; pour les médecins, en drap bleu de bluet avec passe-poil noir.

Les fourgons de l'état-major général contiendront le nombre nécessaire de porte-dépêches pour les adjudants d'état-major.

Art. 53. Les officiers et les fonctionnaires non-

montés de l'état-major fédéral sont armés du sabre court (briquet) comme les officiers d'infanterie; les sccrétaires d'état-major de même.

Art. 54. Les médecins et les vétérinaires sont pourvus de la trousse règlementaire, en forme de giberne de cavalerie, pour les instruments de chirurgie.

B. Equipement des chevaux.

Art. 55. Cavalerie.

Selle hongroise avec siége en cuir et panneaux garnis sous le bois de selle, pourvue de poches pour les fers et les clous de rechange, d'une sacoche et d'une courroie à pistolet. Sous la selle une couverture en laine.

Deux fontes en cuir noir.

Brides, bridon, licol, sangles et autres courroies en cuir noir; garniture jaune; boucles et étriers noirs; mors et gourmette étamés.

Schabraque en peau de mouton noire, avec bordure en drap cramoisi et garniture en cuir.

Art. 56. Artillerie.

Equipage de selle comme pour la cavalerie; toutefois la schabraque en drap bleu-foncé, avec bordure, passe-poil et grenade écarlate; siége en peau de mouton noire.

Art. 57. Officiers de cavalerie.

Selle pareille à celle de la troupe ou selle an-

glaise; deux fontes avec chaperons en cuir noir verni, étriers et boucles jaunes.

Schabraque en drap vert-foncé; bordure et garniture pareilles à celles de la troupe; siège en peau de mouton noire; surfaix en tissu vert.

Art. 58. Officiers d'artillerie.

Selle à l'anglaise; deux fontes avec chaperons en cuir noir verni; sangle en tissu bleu; étriers jaunes.

Schabraque pareille à celle de la troupe avec surfaix en tissu bleu; boucles jaunes pour tout le harnachement.

Art. 59. Officiers et fonctionnaires montés de l'étatmajor fédéral.

Selle à l'anglaise; fontes avec chaperons en peau d'ours; sangle en tissu blanc; étriers, boucles et ornements de tout le harnachement en métal jaune; mors et gourmette en métal blanc; bride et bridon en cuir noir.

Schabraque (sous la selle) en drap vert-foncé; en drap bleu de bluet pour l'état-major sanitaire; pour l'état-major général, l'état-major d'artillerie et le commissariat, passe-poils et bandes de drap de couleur des passe-poils de l'habit d'uniforme; pour le génie et l'artillerie de drap noir; surfaix blanc.

Pour les colonels fédéraux : Passe-poils de la schabraque de la couleur des passe-poils de l'habit d'uniforme et galon en or.

Art. 60. Officiers d'infanterie montés.

Selle et bride pareilles à celles des chevaux de selle de l'état-major fédéral, cependant avec étriers et garnitures en blanc; fontes avec chaperon en cuir noir verni.

Schabraque (sous la selle) en drap bleu-foncé avec bandes et bordures écarlate, surfaix en tissu bleu.

Art. 61. Les harnais d'avant- et d'arrière-train, les selles et bâts pour les chevaux de trait et les bêtes de somme devront être conformes au règlement spécial sur ce sujet.

C. Équipement des corps.

- Art. 62. Chaque bataillon d'infanterie reçoit un drapeau aux couleurs de la Confédération, la croix blanche sur un fond rouge, avec le nom du Canton en lettres d'or; cravatte aux couleurs cantonales; en outre deux guidons rouges avec croix blanche.
- Art. 63. Chaque escadron de dragons reçoit de la Confédération un étendard rouge avec croix blanche.
- Art. 64. Chaque batterie attelée doit être pourvue de douze fusils avec gibernes.
- Art. 65. Le quartier-maître de chaque bataillon d'infanterie doit être pourvu d'une caisse, en bois dur, à serrure, pour le transport de la caisse de bataillon et des papiers.
 - Art. 66, Il y a pour chaque aumônier de ba-

taillon, de confession catholique, un autel de campagne monté.

- Art. 67. Il doit être fourni pour le service sani
 - a. A chaque bataillon d'infanterie: un appareil d'instruments de chirurgie, une grande pharmacie de campagne et une caisse à bandages, deux havresacs d'ambulance et six brancards.
 - b. A chaque escadron de dragons: une pharmacie de campagne, un appareil d'instruments de chirurgie et deux brancards.
 - c. A chaque batterie attelée, à chaque batterie de montagne, à chaque compagnie de position ou de parc, à chaque compagnie de sapeurs ou de pontonniers: une pharmacie de campagne avec appareil d'instruments de chirurgie et brancard.
 - d. A chaque batterie de fusées un havresac d'ambulance et un brancard.

Le tout conformément aux prescriptions du règlement sur le service sanitaire.

Les carabiniers, les guides et les batteries à fusées reçoivent les services sanitaires des corps les plus rapprochés.

Art. 68. Il doit être fourni, pour le service vétérinaire, un équipement complet, conforme aux dispositions du règlement spécial, à chaque compagnie de dragons, à chaque batterie attelée et à chaque batterie de montagne. Les chevaux des états-majors et des corps qui n'ont point de vétérinaire sont, autant que cela est possible, soignés par les vétérinaires militaires stationnés à proximité.

Art. 69. Il doit être fourni pour l'entretien des armes:

- a. A chaque bataillon d'infanterie : une caisse d'outils d'armuriers, une caisse de pièces de rechange et un approvisionnement de bois de fusil.
- b. A chaque compagnie de carabiniers: une caisse d'outils d'armuriers et une caisse de pièces de rechange pour les carabiniers.
- c. En outre à chaque compagnie d'infanterie, de carabiniers, de cavalerie, d'artillerie ou de troupes du génie : un nombre suffisant de monte-ressorts.

Art. 70. Les ustensiles de cuisine et de campagne sont fournis aux troupes des différentes armes dans la proportion établie par le règlement spécial.

Chapitre troisième.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET MISE A EXÉCUTION.

Art. 71. Les changements nécessités par la présente loi ne seront mis à exécution que pour les acquisitions nouvelles.

Par conséquent, les Cantons ainsi que les militaires ne peuvent être astreints à changer ou à remplacer, par des objets neufs, les objets déjà existants et encore en état de servir, en tant qu'ils sont conformes au règlement actuel.

En revanche, la présente loi devra être strictement observée pour les acquisitions nouvelles et aucune déviation ne devra être tolérée.

Art. 72. Le Conseil fédéral est chargé de déterminer, par une ordonnance spéciale, les dispositions de détail, relatives à l'exécution des principes posés par la présente loi, sur l'habillement, l'armement et l'équipement; il transmettra aux autorités cantonales les modèles et dessins nécessaires pour les différents objets.

Le Conseil fédéral est en outre chargé d'émettre un règlement pour l'habillement, l'armement et l'équipement des instructeurs fédéraux.

Art. 73. Seront abrogés, dès l'époque de la promulgation de l'ordonnance spéciale mentionnée à l'art. 72, le règlement du 8 août 1843 sur l'habillement, le règlement du 20 août 1842 sur l'armement et l'équipement, l'article 148 de la loi du 8 mai 1850 sur l'organisation militaire de la Confédération, ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente loi.

Ainsi décrété par le Conseil national suisse. Berne, le 27 août 1851.

> Au nom du Conseil national suisse: Le Président, STÆMPFLI.

> > Le Secrétaire, schiess.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats suisse. Berne, le 27 août 1851.

Au nom du Conseil des Etats suisse:

Le Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire,
N. VON MOOS.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ARRÊTE:

- Art. 1. La présente loi sur l'habillement, l'armement et l'équipement de l'armée fédérale entre immédiatement en vigueur.
- Art. 2. Cette loi sera communiquée à tous les gouvernements cantonaux, pour être publiée en la forme usitée, et sera insérée au Recueil officiel de la Confédération.

Berne, le 22 septembre 1851.

Au nom du Conseil fédéral suisse : Le Président de la Confédération, J. MUNZINGER.

Le Chancelier de la Confédération, schiess.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE ARRÊTE:

La loi fédérale ci-dessus sera affichée, et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 19 novembre 1851.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

ORDONNANCE

concernant la caisse hypothécaire des six districts de l'Oberland.

(20 novembre 1851.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que la somme de trois millions de francs de Suisse que la caisse hypothécaire doit, en exécution de l'art. 26 de la loi du 12 novembre 1846, placer avant tout dans les six districts de l'Oberland est épuisée, et qu'il y a lieu, conformément à l'art. 12 de l'ordonnance du 20 mars 1847, de porter cette somme au maximum de cinq millions de francs prévu par l'art. 85 §. IV. de la Constitution;

Afin de pouvoir répartir cette somme entre les communes dans la proportion de leurs dettes hypothécaires;

Voulant tenir compte des vœux qui ont pour objet d'obtenir soit la prorogation du délai pour la présentation de demandes d'emprunt, soit les mêmes avantages pour les dettes hypothécaires créées depuis le 1er janvier 1850 que pour celles contractées avant cette époque;

Voulant en outre simplifier les formalités prescrites jusqu'à ce jour pour l'obtention de prêts;

Sur le rapport de la direction des finances,

ARRÊTE:

Article premier.

Les contrôles des dettes hypothécaires des six districts de l'Oberland, dont la tenue est prescrite par l'ordonnance du 18 novembre 1846, seront complétés.

Art. 2.

A cet effet, il est fixé aux propriétaires fonciers un délai jusqu'au 15 janvier 1852 inclusivement, pour faire aux secrétariats municipaux la déclaration de leurs dettes hypothécaires.

Art. 3.

Toutes les dettes hypothécaires contractées et inscrites aux régistres hypothécaires jusqu'au 15 janvier 1852 et qui ne figurent pas encore dans les contrôles, pourront être déclarées aux secrétariats municipaux. Ne sont exceptées de cette disposition que les sommes empruntées à la caisse hypothécaire. Quant aux dettes remboursées depuis le 18 novembre 1846 par le renouvellement des titres de créance, elles seront rayées des coltrôles, à l'exception de celles qui auront été amorties au moyen d'emprunts faits à la caisse hypothécaire de l'Oberland.

Art. 4.

Les déclarations seront faites et les contrôles dressés dans les formes requises par l'ordonnance du 18 novembre 1846.

Art. 5.

A l'expiration du délai fixé en l'art. 2, les conseils municipaux vérifieront les déclarations reçues, et certifieront au contrôle qu'ils les tiennent pour justes et véritables. Ensuite les contrôles seront immédiatement transmis à la caisse hypothécaire.

Art. 6.

Les débiteurs qui n'auront pas déclaré leurs dettes hypothécaires dans le délai prescrit ci-dessus seront exclus de toute participation ultérieure aux sommes destinées aux districts de l'Oberland.

Art. 7.

Les droits des communes de l'Oberland à la somme destinée de préférence à cette contrée seront déterminés dans la proportion des dettes hypothécaires constatées par les contrôles complétés.

Art. 8.

La caisse hypothécaire suspendra la délivrance de prêts jusqu'à ce que les contrôles complétés lui soient parvenus. Il n'y aura d'exception à cet égard qu'en faveur des demandes d'emprunt déjà présentées.

Art. 9.

Les secrétaires de préfecture joindront aux demandes d'emprunt qu'ils enverront à l'avenir des certificats indiquant si le requérant ou celui qui a possédé avant lui a déjà fait des emprunts à la caisse hypothécaire et quels sont ces emprunts.

Art. 10.

Le délai pour la présentation de demandes d'emprunt ou de déclarations relatives à la formation de fonds d'amortissement est prorogé indéfiniment pour les six districts de l'Oberland,

Art. 11.

La présente ordonnance, qui entre sur-le-champ en vigueur, sera insérée dans la Feuille officielle et au Bulletin des lois.

La Direction des finances est chargée de son exécution.

Art. 12.

Sont abrogés les arrêtés et ordonnances suivantes, concernant la caisse hypothécaire de l'Oberland:

- a. L'ordonnance du 20 mars 1S47, en tant qu'elle est contraire à la présente ordonnance;
- b. L'arrêté du 16 février 1848;
- c. L'ordonnance du 18 décembre 1849;
- d. L'ordonnance du 18 avril 1850.

Berne, le 20 novembre 1851.

Au nom du Conseil exécutif: Le Président, L. FISCHER.

> Le Secrétaire d'Etat, L. KURZ.

ORDONNANCE

sur la conversion en émoluments annuels fixes, des prestations en nature provenant de droits de concession.

(26 novembre 1851.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

Voulant remédier aux inconvénients qu'entraînerait, surtout par suite de l'introduction du nouveau système monétaire suisse, la fixation ultérieure et annuelle des prix d'estimation des redevances en nature à payer en argent pour émoluments de concession de droits réels;

ARRÊTE:

Article premier.

Les prestations en nature pour droits de concession seront converties en émoluments annuels fixes conformément à la loi du 20 décembre 1845.

Art. 2.

Les prix moyens de la halle de Berne serviront

de base à ce calcul; à cet effet ou prendra la moyenne générale des prix moyens pendant quinze et douze ans, en négligeant les deux prix les plus élevés et les deux prix les plus bas, et en opérant la déduction légale de 14 %, d'après ce calcul, les prix de grains sont fixés comme suit:

			ancienne		nouvelle	
	x	valeur.				
		fr.	rp.	fr.	ct.	
Epeautre non égrug	é, le sac	8	83	12	80	
Avoine	"	7	59	11	_	
Epeautre égrugé, le boisseau		1	72	2	50	
Seigle	"	1	04	1	50	
Froment	17	1	66	2	40	
Blé mouture et méteil, le boisseau		1	24	1	80	
Orge	"	-	86	1	25	

Art. 3.

Le mode de perception ci-dessus établi sera pour la première fois applicable aux prestations dues pour 1851.

Art. 4.

La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et décrets. La Direction des finances est chargée de son exécution.

Berne, le 26 novembre 1851.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

LOI FÉDÉRALE

du 27 août 1851 sur les Péages.

(27 novembre 1851.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

En exécution des dispositions de la Constitution fédérale suisse concernant les péages; eu égard à l'introduction du nouveau système monétaire, nécessitant le remaniement de plusieurs dispositions de la loi du 30 juin 1849 sur les péages fédéraux; mettant à profit les expériences qui ont été faites, et après avoir pris connaissance de la proposition du Conseil fédéral,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER.

Obligation d'acquitter les droits. Exceptions.

Article premier.

Tous les objets qui sont importés en Suisse, qui en sont exportés, ou qui traversent le territoire suisse, venant de l'étranger pour l'étranger, sont, sauf les exceptions fixées par la présente loi, soumis à un droit d'importation, d'exportation ou de transit selon le tarif ci-joint.

Art. 2.

Sont affranchis du paiement de ces droits:

- a. Tous les objets à l'usage des Envoyés étrangers accrédités près la Confédération, et non destinés à la vente; pourvu que l'Etat que ces Envoyés représentent use de réciprocité à l'égard de la Suisse.
- b. Les effets des voyageurs destinés à leur propre usage.
- c. Les voitures de voyage et de roulage ainsi que les bateaux de transport qui ont été construits en Suisse ou qui, l'ayant été à l'étranger, ont acquitté une fois le droit d'entrée suisse ou ne sont pas destinés à rester en Suisse, l'attelage compris.
- d. Les transports de pauvres avec leurs effets.
- e. Les animaux, les instruments et les autres objets destinés à la culture des biens fonds situés dans le voisinage, et qui ne sont transportés que temporairement au-delà de la frontière. Si l'on veut transporter ces objets d'un Etat étranger en Suisse, les réexporter de la Suisse dans ledit Etat, ils ne sont affranchis qu'autant que celui-ci use de réciprocité.
- f. Les paquets de marchandises tarifées qui sont expédiés par la poste, et dont le poids n'excède pas une livre.

g. Les objets qui, venant de la Suisse, y rentrent en empruntant le territoire étranger.

Lorsque des intérêts particuliers d'industrie l'exigeront, le Conseil fédéral admettra des exceptions ultérieures en faveur des matières et produits qui sont importés du voisinage en Suisse ou exportés de la Suisse à l'étranger pour y être perfectionnés, et sont retirés par le commettant dans un délai convenable.

Art. 3.

Le Conseil fédéral arrête, en ayant égard aux circonstances locales, les dispositions particulières et les tarifs touchant l'introduction en Suisse, ou la sortie de la Suisse, du gros et du menu bétail destiné à l'alpage ou à l'hivernage.

Art. 4.

Là où des portions du territoire suisse sont enclavées dans le territoire étranger, ou lorsque des portions de territoire étranger sont enclavées dans le territoire suisse, le Conseil fédéral avisera aux dispositions spéciales nécessaires dans l'intérêt des contrées suisses que cela concerne.

Art. 5.

Sont affranchis du paiement des droits d'entrée:

a. Les objets tarifés qui sont importés par une même personne, portant tout au plus deux livres de marchandises ou pour la totalité desquelles elle n'aurait pas à payer un péage qui dépasse 5 centimes.

Le Conseil fédéral prendra les mesures nécessaires pour obvier aux abus qui pourraient résulter de cette disposition.

- b. Les produits bruts du sol provenant des biensfonds sis hors de la Suisse, qui ne sont pas éloignés de plus de deux lieues de la frontière et qui sont cultivés par des habitants de la Confédération eux-mêmes.
- c. Les matériaux pour les routes, le gravier, le sable, les pierres à bâtir brutes, le gypse et la chaux bruts non cuits.
- d. Les feuilles de hêtre et autres pour litière ou fourrage, la litière de roseaux, les engrais et les objets bruts servant à l'engrais.
- e, L'or et l'argent monnayés.
- f. Le lait, les œufs, les poissons frais, les écrevisses, les grenouilles, les escargots, les légumes frais et le jardinage, si ces objets sont destinés à être vendus au marché et sont portés en Suisse ou amenés à bras sur de petites charrettes par les vendeurs; ceux-ci devront toutefois suivre la route péagère et s'annoncer au bureau frontière.

Le Conseil fédéral prescrira les conditions auxquelles les marchandises suisses et le bétail suisse non vendus sur les marchés étrangers et qu'on veut rentrer en Suisse, pourront être réimportés sans acquitter les droits d'entrée.

Art. 6.

Sont affranchis des droits d'exportation:

a. Les objets tarifés qui sont transportés par la

- même personne, et dont le droit de sortie n'atteint pas 10 centimes.
- b. Les produits bruts du sol provenant des biensfonds sis en Suisse, qui ne sont pas éloignés de plus de deux lieues de la frontière et sont cultivés par des habitants d'autres Etats, pourvu que l'Etat étranger use de réciprocité à l'égard de la Suisse.
- c. Les pierres brutes.

Le Conseil fédéral est en outre autorisé à introduire dans le tarif d'exportation les réductions convenables pour faciliter l'exportation des produits du pays.

Art. 7.

Le Conseil fédéral accordera telles autres facilités qu'il jugera nécessaires pour assurer le commerce de frontière et des marchés.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Mode de calculer les droits.

Art. 8.

Les péages pour le transport par eau sont perçus suivant les mêmes tarifs que pour le transport par terre, à l'exception des lignes pour lesquelles il existe avec l'étrauger des conventions qui ne peuvent être changées qu'ensuite de négociations.

Art. 9.

Lorsque des objets taxés par collier dans le tarif sont importés, exportés ou transitent par eau, on compte pour un collier toute charge de quinze quintaux

Art. 10.

Toutes les marchandises qui ne sont pas tarifées d'après la valeur ou par pièce, paient en raison de leur poids.

Art. 11.

Sur les marchandises qui paient les droits à raison du poids, ces droits sont perçus sur le poids brut.

Art. 12.

Chaque fraction de livre est comptée pour une livre et chaque fraction de centime est comptée pour un centime.

Art. 13.

Les objets dont le poids n'est pas indiqué sur les lettres de voiture présentées par les voituriers ou bateliers, devront être pesés et paient une finance de pesage qui sera fixée par le règlement.

Art. 14.

Les marchandises ou colis dont l'espèce n'est pa indiquée paient la taxe la plus élevée du tarif.

Art. 15,

Ls marchandises déclarées ou indiquées d'une manièr équivoque sont soumises au droit le plus élevé que comporte leur espèce.

Art. 16.

Lorsqu les marchandises de diverses espèces, qui auraient payer des droits différents, sont emballées ensemble, et qu'il n'est pas fait une déclaration suffisante de la quantité de chaque marchandise, le colis entier paiera le droit de l'objet le plus imposé de son 'contenu.

CHAPITRE TROISIÈME.

Division du territoire frontière

Art. 17.

Pour la perception des péages, la frontière suisse est divisée en six arrondissements comme suit :

Le Ier arrondissement, dont le bureau d'administration est à *Bâle*, comprend la ligne frontière des cantons de Berne, de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, et d'Argovie.

Le IIe arrondissement, dont le bureau d'administration est à Schaffhouse, comprend la ligne frontière des cantons de Zurich, de Schaffhouse et de Thurgovie.

Le IIIe arrondissement, dont le bureau d'admhistration est à *Coire*, comprend la ligne frontière des cantons de Saint-Gall et des Grisons.

Le IVe arrondissement, dont le bureau d'aministration est à Lugano, comprend la ligne frosière du canton du Tessin.

Le Ve arrondissement, dont le bureau d'adminis-

tration est à Lausanne, comprend la ligne frontière des cantons de Vaud et de Neuchâtel.

Le VIe arrondissement, dont le bureau d'administration est à Genève, comprend la ligne frontière des cantons du Valais et de Genève.

CHAPITRE QUATRIÊME.

Etablissement de Bureaux de péage et de maisons d'entrepot.

Art. 18.

Le Conseil fédéral désigne les bureaux de péage principaux et les bureaux accessoires. Il détermine la limite des lieux de débarquement pour l'acquittement des droits.

Là où l'intérêt du commerce le demande, il peut accorder exceptionnellement l'établissement de maisons d'entrepôt ou de dépôt sous la forme qui convient le mieux à ces intérêts, sans compromettre ceux de l'administration des péages.

On paie pour l'usage de ces établissements une finance que le Conseil fédéral fixe selon les circonstances.

Le Conseil fédéral peut étendre les attributions des bureaux de péage principaux dans les localités où les besoins du commerce l'exigent.

CHAPITRE CINQUIÈME.

Dispositions touchant l'importation, l'exportation et le transit.

1. Dispositions générales.

Art. 19.

L'importation et l'exportation des marchandises sujettes aux droits ne peuvent avoir lieu qu'aux bureaux de péage établis. Il ne peut y avoir d'exception à cette règle sans une autorisation expresse du Conseil fédéral.

Art. 20.

Tous les objets tarifés qui ne sont destinés ni au transit ni à l'entrepôt, peuvent être importés et exportés tant par les bureaux principaux que par les bureaux accessoires. Le Conseil fédéral peut, par des raisons particulières, statuer des exceptions à cette règle.

Les objets tarifés destinés au transit ou à l'entrepôt ne peuvent au contraire être importés que par un bureau principal, et les objets tarifés destinés au transit ne peuvent être exportés que par un bureau principal. Le Conseil fédéral est cependant autorisé à accorder des exceptions à cette règle.

Art. 21.

Le temps pendant lequel les bureaux sont tenus à l'expédition, ainsi que le mode à suivre pour l'expédition, sont fixés par le règlement.

Art. 22.

Tout conducteur ou porteur de marchandises est tenu de donner à l'employé des péages, avant l'expédition, une déclaration exacte de ses marchandises. Le montant des péages se calcule d'après cette déclaration.

Art. 23.

Il est de même tenu non-seulement de laisser visiter tout son chargement pièce par pièce, mais encore de laisser ouvrir chaque colis par l'employé des péages, si celui-ci le juge nécessaire.

Lorsqu'après vérification le chargement est trouvé conforme à la déclaration, il est remis en bon état, immédiatement et sans frais pour le conducteur ou le porteur.

Art. 24.

Les objets tarifés, qui arrivent par eau, ne peuvent être débarqués, ou ceux qui sont embarqués, ne peuvent être emmenés avant qu'un employé des péages se soit assuré du chargement.

Art. 25.

Celui qui ne paie pas immédiatement le péage, ou qui ne peut fournir des sûretés acceptables, ne peut continuer son chemin avec la marchandise.

2. Formalités pour l'importation et l'exportation.

Art. 26.

Le conducteur ou porteur de marchandises tarifées

présente sa déclaration de tous les objets annoncés à l'importation ou à l'exportation au receveur, et lui paie le péage contre un acquit détaillé. Aux bureaux de péage où, en outre du receveur, il y a aussi un contrôleur, le conducteur de marchandises se rend ensuite du receveur au contrôleur, lequel, aprés avoir vérifié les objets tarifés et trouvé l'acquittement en ordre, contresigne l'acquit.

3. Formal tés pour le transit.

Art. 27.

Des marchandises destinées à passer en transit sont, à leur arrivée, déclarées comme telles au bureau et le conducteur justifie du contenu des colis. En même temps, il fournit des sûretés suffisantes pour le double montant du droit d'importation. Il reçoit ensuite un acquit à caution, lequel doit être remis au bureau désigné pour la sortie, où le droit de transit doit être acquitté en même temps.

Art. 28.

Des marchandises déclarées en transit peuvent être destinées à la consommation intérieure moyennant le paiement du droit d'entrée; elles peuvent aussi être exportées par un bureau de sortie autre que celui indiqué en premier lieu. Dans ce dernier cas, l'autorisation expresse de la direction de l'arrondissement est nécessaire.

4. Formalités pour l'envoi de marchandises aux maisons d'entrepôt et hors de ces maisons.

Art. 29.

Les marchandises destinées à être déposées dans

une maison d'entrepôt sont déclarées à l'entrée comme marchandises d'entrepôt, vérifiées, et, après qu'il a été fourni une garantie suffisante pour le montant double du droit d'entrée respectif, sont munis d'un acquit à caution pour la maison d'entrepôt désignée. Un droit d'inscription à fixer par le règlement est acquitté à l'arrivée dans la maison d'entrepôt.

Art. 30.

Si les marchandises sont extraites de l'entrepôt pour l'intérieur de la Suisse, elles acquittent le droit d'entrée. Si, au contraire, elles doivent être réexportées à l'étranger, le droit de transit sera payé lors de leur réexportation effective au bureau de sortie pour lequel le receveur de l'entrepôt délivre un nouvel acquit à caution.

Art. 31.

Le transport des marchandises d'un entrepôt dans un autre peut avoir lieu dans les mêmes formes que celles qui sont prescrites pour le transit. Toutefois ces marchandises ne peuvent demeurer plus d'une année dans le pays sans acquitter le droit d'importation, n'importe que durant cet intervalle elles aient séjourné dans un ou plusieurs entrepôts.

Art. 32.

Le Conseil fédéral fixe les conditions sous lesquelles des marchandises en transit ou qui vont dans une maison d'entrepôt, peuvent être plombées sur la demande du conducteur des marchandises.

CHAPITRE SIXIÈME.

Organisation de l'administration des péages.

1. Le Conseil fédéral.

Art. 33.

Le Conseil fédéral est l'autorité supérieure exécutive et dirigeante en matière de péages. Toutes les ordonnances et dispositions concernant les péages émanent de lui, pour autant qu'il n'en a pas chargé des fonctionnaires inférieurs.

Art. 34.

Dans des circonstances extraordinaires, notamment aux temps de disette, lorsque le commerce de la Suisse deviendrait l'objet de restrictions considérables de la part de l'étranger, etc., le Conseil fédéral est spécialement autorisé à prendre temporairement des mesures exceptionnelles et à apporter au tarif les changements qu'il jugera convenables.

Toutefois il doit porter ces dispositions à la connaissance de l'Assemblée fédérale lors de sa première réunion, et elles ne peuvent être maintenues qu'autant que l'Assemblée les approuve.

Art. 35.

Les contestations sur l'application du tarif des péages sont tranchées par le Conseil fédéral, si le réclamant n'est pas satisfait de la décision des autorités inférieures.

Art. 36.

Le Conseil fédéral soumet à l'approbation de l'Assemblée fédérale les propositions concernant la création de fonctions permanentes et la fixation des traitements qui y sont affectés. Il peut de son chef créer des emplois inférieures ainsi que des fonctions provisoires et en fixer le traitement.

Art. 37.

Le Conseil fédéral nomme les fonctionnaires et les employés aux péages. Toutefois il peut déléguer à des fonctionnaires qui lui sont subordonnés la nomination des employés inférieurs.

2. Le Département du commerce et des péages.

Art. 38.

Le Département du commerce et des péages exerce la surveillance immédiate sur tout ce qui concerne les péages. Il propose au Conseil fédéral les dispositions qu'il juge convenables touchant les péages; il lui donne son préavis sur les questions relatives aux péages sur lesquelles ledit Conseil est appelé à délibérer; il pourvoit à l'exécution des lois et ordonnances relatives à cette branche de l'administration, et prend, dans les limites de sa compétence, les dispositions nécessaires.

3. Les fonctionnaires et employés des péages.

Art. 39.

Au Département du commerce et des péages est subordonné un directeur en chef des péages pour la direction générale des péages.

Art. 40.

Sous le directeur en chef des péages il y a dans chaque arrondissement un directeur des péages pour la direction des péages dans cet arrondissement.

Art. 41.

Le Conseil fédéral est autorisé à adjoindre à la direction supérieure et aux directions d'arrondissement, dans la limite des crédits ouverts par le budget ou conformément à des arrêtés spéciaux de l'Assemblée fédérale, les fonctionnaires et employés indispensables à la bonne expédition des affaires.

Art. 42.

Il y a à chaque bureau de péage un receveur des péages. Le Conseil fédéral peut, suivant le besoin, adjoindre aux bureaux principaux des contrôleurs aux receveurs.

Art. 43.

Les bureaux de péage accessoires sont sous la surveillance du bureau principal le plus rapproché.

Art. 44.

Aucun fonctionnaire ou employé des péages ne peut, sans l'autorisation de l'autorité compétente, revêtir d'autre emploi à côté de ses fonctions, ni se livrer à une autre profession ou industrie, ni la faire gérer pour son propre compte.

Art. 45.

Les fonctionnaires et employés des péages, auxquels sont confiés des objets de valeur ou des sommes d'argent, ont à fournir une caution proportionnée aux valeurs qui leur sont confiées. 4. Nomination et révocation des fonctionnaires et employés aux péages. Compétence en matière de discipline.

Art. 46.

Tous les fonctionnaires et employés des péages sont nommés pour trois ans. Les employés inférieurs sont nommés pour un temps indéterminé.

Les remplacements faits dans l'intervalle n'ont lieu que pour le reste de la durée des fonctions devenues vacantes. La première durée des fonctions de tous les fonctionnaires des péages expire au 31 mars 1852.

Art. 47.

Les fonctionnaires et les employés des péages qui, avec intention ou par négligence, ne remplissent pas convenablement les devoirs qui leur sont imposés, peuvent, sans l'intervention judiciaire, être condamnés à une amende disciplinaire de 1 à 70 fr., par le chef du Département du commerce et des péages, par le directeur en chef des péages et par les directeurs d'arrondissment. Ces derniers cependant ne peuvent infliger des amendes qu'à leurs subordonnés.

Les fonctionnaires et employés punis peuvent en appeler à l'autorité immédiatement supérieure à celle qui a prononcé la peine. Les dommages résultant d'une infraction au service sont à réparer par le coupable.

Art. 48.

Le Conseil fédéral a, de plus, en tout temps le droit de renvoyer par décision motivée les fonctionnaires et les employés qui font preuve d'incapacité ou seraient coupables de quelque faute grave. Le chef du Département du commerce et des péages, le directeur en chef des péages et les directeurs d'arrondissement sont aussi autorisés à suspendre provisoirement dans l'exercice de leurs fonctions des fonctionnaires ou employés subalternes des péages, sous réserve d'en donner immédiatement avis à l'aurité supérieure, à laquelle il appartient de prendre une décision définitive.

CHAPITRE SEPTIÈME.

Police des péages.

Art. 49.

Les Cantons sont tenus de protéger les fonctionnaires et employés des péages dans l'exercice de leurs fonctions. Le Conseil fédéral s'entendra avec les Cantons au sujet des dépenses spéciales qui en résulteront.

Le Conseil fédéral est en outre autorisé à prendre, le cas échéant, les dispositions nécessaires pour mieux assurer l'acquittement régulier des péages et fournir aux employés des péages l'assistance de la police dont ils auraient besoin.

CHAPITRE HUITIÈME.

Des contraventions en matière de péages et des peines.

Art. 50.

Se rendent coupables de contraventions en matière de péages:

a. Ceux qui importent, exportent, font passer en transit ou sortent des entrepôts des marchandises sujettes aux droits, sans avoir rempli les formalités et les conditions prescrites par la loi.

- b. Ceux qui, sans y être autorisés, importent ou exportent des objets tarifés par une route non permise en matière de péages ou par un lieu de débarquement non autorisé pour l'acquit des droits.
 - c. Ceux qui, renvoyés d'un bureau accessoire à un bureau principal, s'écartent de la route prescrite.
 - d. Ceux qui, en entrant ou en sortant avec des objets sujets au péage, dépassent de plus de cent pas un bureau frontière avant de s'y être mis en règle.
 - e. Ceux qui omettent de déclarer en tout ou en partie des marchandises sujettes aux droits.
 - f. Cenx qui désignent d'une manière inexacte leur marchandise et fraudent par là les droits.
 - g. Ceux qui déclarent un poids de plus de 5 pour cent trop bas, ou une valeur de dix pour cent trop bas et fraudent par là les droits.
 - h. Ceux qui entrent en Suisse ou en sortent avec des objets tarifés, en dehors des heures d'expédition, sans se conformer aux dispositions établies par le Conseil fédéral pour assurer l'acquit du péage.

Art. 51.

Chacune de ces contraventions est, indépendamment du paiament du droit fraudé, passible, pour la première fois, d'une amende qui peut être portée de cinq à trente fois la valeur du péage fraudé.

En cas de récidive, la peine doit être aggravée

et peut être portée au double du maximum de l'amende; s'il y a des circonstances aggravantes, le contrevenant pourra en outre être condamné jusqu'à deux ans d'emprisonnement.

S'il est prouvé que le contrevenant n'avait pas l'intention de frauder les droits, le Conseil fédéral peut réduire l'amende ou même la remettre entièrement.

Art. 52.

Dans les cas mentionnés sous lettres a, b, c, d, h, et à la première partie de lettre e de l'art. 50, il est admis qu'on a voulu frauder la charge entière de la marchandise; dans les cas mentionnés sous lettre f et g et à la dernière partie de lettre e dudit article, l'amende sera calculée à raison du droit qu'on a cherché à frauder.

Art. 53.

L'administration des péages est autorisée à retenir pour son compte des objets tarifés à raison de leur valeur contre bonification de la valeur déclarée et un surplus de dix pour cent de cette dernière.

Un cas pareil ne peut alors plus être poursuivi comme une contravention.

Art. 54.

Les conducteurs qui, sans une excuse reconnue valable par l'administration des péages, s'écartent de la route prescrite avec des marchandises expédiées en transit ou dans un entrepôt, ou qui ne les exportent ou ne les livrent pas à temps au lieu de leur destination, sont tenus de payer le double du droit d'entrée

de ces marchandises. Ceux qui n'exportent ou ne livrent pas du tout de telles marchandises au lieu de leur destination, commettent une contravention en matière de péage, et sont punis à teneur des articles, 51 et 52.

Art. 55.

Les actions contraires aux prescriptions de la prézente loi, pour autant que celles-là de statuent pas des dispositions pénales, comme par exemple, éluder le contrôleur lors de l'expédition, sont passibles d'une amende qui peut être portée jusqu'à 10 fr, pour autant que la présente loi ne statue pas des dispositions pénales à l'égard de ces contraventions.

Art. 56.

Les recéleurs et les complices de contraventions en matière de péage encourent les mêmes peines, comme s'ils étaient des auteurs.

Art. 57.

Un tiers des amendes effectivement perçues revient à la personne qui a révélé la contravention, le second tiers au canton sur le territoire duquel la contravention a été commise et poursuivie. Le reste est versé dans la caisse fédérale.

CHAPITRE NEUVIÈME.

Suppression des péages qui ont été perçus jusqu'à ce jour.

Art. 58.

A dater de la perception des nouveaux péages à la frontière, tous les péages sur terre ou sur eau, les

droits de transit, de chaussée et de pontonage, les droits de douane, de pesage ou d'esorte et les autres finances de ce genre existant dans l'intérieur de la Confédération, accordés ou reconnus par la Diète, soit que ces péages et autres droits appartiennent aux Cantons ou qu'ils soient perçus par des communes, des corporations ou des particuliers, sont totalement supprimés, à l'exception de ceux qui seront expressément désignés par le Conseil fédéral, lequel soumettra leur continuation à l'approbation de l'Assemblée fédérale.

Le Conseil fédéral entrera en négociations avec les Cantons au sujet de la somme de l'indemnité, et il fixera cette somme en ayant égard au principe que, pour les Cantons où les péages sont perçus cumulativement avec des droits de consommation, il y a lieu de faire des déductions proportionnelles pour ces droits, en tant qu'ils portent sur la consommation desdits Cantons.

Les conventions conclues à cet effet avec les Cantons sont soumises à l'approbation de l'Assemblée fédérale.

En revanche, les Cantons ont à indemniser les communes, les corporations ou les particuliers de leur ressort pour les droits qui, leur ayant été octroyés, seraient supprimés à leur préjudice.

Art. 59.

Seront de même immédiatement supprimés, mais sans indemnité, tous les droits dont la perception n'a jamais été accordée par la Diète, pour autant qu'ils ne sont pas compris dans l'art. 32 de la Constitution fédérale.

Art. 60.

Les autres droits accordés par la Diète pour un temps déterminé et qui ne sont pas immédiatement supprimés, cesseront d'être perçus à l'expiration du terme fixé, à moins que l'Assemblée fédérale n'en accorde la continuation.

Art. 61.

Lorsque des péages, des droits de chaussée ou de pontonage ont été accordés pour amortir le capital employé à vne construction ou une partie de ce capital, la perception de ces péages et de ces droits, ou le paiement de l'indemnité, cesse dès que la somme à couvrir, y compris les intérêts, est atteinte.

Art. 62.

La présente loi ne déroge point aux clauses relatives aux droits de transit, renfermées dans des conventions conclues avec les entreprises de chemins de fer. En revanche, la Confédération acquiert les droits réservés par ces traités aux Cantons touchant les finances perçues sur le transit. De nouveaux traités de ce genre ne pourront être conclus qu'avec la Confédération.

CHAPITRF DIXIÈME.

Dispositions finales.

Art. 63.

La présente loi entrera en vigueur au premier janvier 1852, époque à dater de laquelle la loi fédérale sur les péages du 30 juin 1849 sera considérée comme abrogée.

Art. 64.

Le Conseil fédéral est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi.

Ainsi décrété par le Conseil national suisse.

Berne, le 27 août 1851.

Au nom du Conseil national suisse:

Le Président, STÆMPFLI.

Le Secrétaire,

SCHIESS.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats suisse. Berne, le 27 août 1851.

Au nom du Conseil des Etats suisse:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire,

N. VON MOOS.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ARRÊTE:

Article unique.

La présente loi fédérale sur les péages, suivie du tarif de péage, sera communique à tous les Gouvernements cantonaux pour la publier de la manière usitée, et sera insérée au Recueil officiel des lois de la Confédération.

Berne, le 12 novembre 1851.

Au nom du Conseil fédéral suisse : Le Président de la Confédération, J. MUNZINGER.

Le Chancelier de la Confédération, schiess.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE ARRÊTE:

La loi fédérale ci-dessus, ainsi que le tarif de péage, sera affichée, et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 27 novembre 1851.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat, L. KURZ.

TARIF DE PÉAGE.

(Du 27 août 1851.)

TARIF DES DROITS D'ENTRÉE.

Il sera payé:

A. PAR PIÈCE.

1. Dix Centimes (Rappes).

Chèvres et chevreaux.

Cochons pesant moins de quatre-vingts livres et cochons de lait.

Moutons et agneaux.

Ruches avec des abeilles vivantes, non compris le miel, qui paie selon le tarif.

Veaux, auxquels les cornes n'ont pas encore poussé.

2. Cinquante Centimes (Rappes).

Anes.

Bêtes à cornes.

Cochons pesant plus de quatre-vingts livres.

Poulains, ayant encore les premières dents de lait.

3. Trois Francs.

Chevaux.

Chevaux d'écuyers, quand même ils sont destinés à ressortir de la Suisse après un certain temps.

Mulets et mules.

4. Six Francs.

Animaux étrangers, qui ne sont pas conduits sur des chars ou portés.

B. A RAISON DE LA VALEUR.

1. Deux pour cent.

Meules gisantes et courantes.

2. Cinq pour cent.

Barques ordinaires pour le transport des personnes.

Chars, traineaux et bateaux servant à l'économie rurale ou au transport des marchandises, ainsi que des pièces détachées de pareils chars, traineaux et bateaux.

Instruments de labourage, en bois ou en bois et fer. Les réparations faites à tous les objets susdits.

Les réparations des machines exportées moyenant des passavants, pour être réparées ou perfectionnées et ensuite réimportées.

3. Dix pour cent.

Autres voitures et chars de toute espèce; traineaux, bateaux de luxe; gondoles.

Les réparations faites à tous ces objets.

C. A RAISON DU POIDS.

1. Par collier.

Savoir pour chaque bête de trait attelée. Il est à observer que lorsque la charge d'un char ou d'une personne, composée d'objets énumérés ci-après sous 1 et 2, ne dépasse pas le poids de dix quintaux, elle ne paiera que les deux tiers; si elle ne dépasse pas le poids de cinq quintaux, elle ne paiera qu'un tiers, et si elle ne dépasse pas le poids d'un quintal, elle ne paiera que les deux quinzièmes de la taxe respective.

1. Quinze Centimes (Rappes).

Bois à brûler; bois de construction et de charronnage. Charbons de bois.

Déchets d'animaux et de végétaux, qui ne sont pas spécialement mentionnés dans le tarif, tels que: sang, sabots, tendons, os, oreillons de peau, sciure, son, tourteaux et farine de tourteaux de graines oléagineuses, marc de raisins sec, drage sèche, lie sèche ou en pâte.

Ecorces à tan et mottes à brûler.

Foins et herbes de pâturage.

Houille, lignite, coke et tourbe.

Lait.

Minérai brut de toute espèce.

Paille, paille hachée et balle.

Pierres à bâtir, communes, taillées.

Pommes de terre.

Terre glaise, argile, terre réfractaire, terre à foulon et kaolin; le tout brut; suintre; scories.

2. Soixante Centimes (Rappes).

Arbres jeunes et arbrisseaux pour les vergers et les forêts; arbres d'utilité en général; vignes.

Ardoises.

Balais de broutilles.

Bois de douve et bois de charronnage, grossièrement ébauché.

Chaux et gypse, cuits ou moulus.

Effets et meubles communs d'émigrants, tels qu'objets d'habillement, linge, lits, ustensiles et instruments ordinaires de ménage, de cuisine, d'agriculture et de métiers, chargés ensemble; en tant que ces objets ont déjà servi et à l'exclusion d'autres objets qui appartiennent à une des classes II, 8 et 9.

Fruits, légumes et jardinage, frais.

Oeufs.

Planches, lattes, bardeaux et échalas.

Tonneaux à sel et à gypse; baquets ayant servi.

Tuiles et briques.

3. Trois Francs.

Objets destinés aux exhibitions publiques, tels que: panoramas, ménageries, décors de théâtre, figures de cire et semblables.

Statues et monuments destinés pour un but public. Volaille vivante, poissons frais, et objets pareils.

II. PAR QUINTAL SUISSE.

1. Quinze Centimes (Rappes).

Asphalte.

Céréales et légumes secs.

Chaux hydraulique moulue et ciment romain.

Chissons, maculature et autres déchets servant à la fabrication du papier.

Craie et terres colorantes brutes, non purifiées et bol d'Arménie.

Meules et pierres à aiguiser; pierres à feu; pierres lithographiques sans dessins.

Riz.

Sel de cuisine, sel pour le bétail et eaux mères de sel.

Semences de jardin et de champ, semences forestières et oléagineuses.

Terre de pipe.

2. Trente Centimes (Rappes).

Acide sulfurique et acide muriatique,

Agaric pour l'amadou, brut.

Albâtre et marbre bruts.

Alquifoux (galène).

Alun.

Amianthe.

Amidon.

Bois d'ébénisterie brut, tel que: buis, acajou et ébèneplanchettes de bois de cèdre pour caisses de cigarres, et bois ordinaire ébauché pour boîtes.

Bois de teinture non moulu; racines, écorces, herbes et graines de teinture, non moulues.

Boyaux.

Brochettes de jonc pour les peignes de tisserands; chardons à carder.

Chanvre, lin et étoupe, bruts ou peignés.

Châtaignes, fraîches ou sèches.

Chlorure de chaux.

Cocons et déchets de soie.

Colle ordinaire.

Cornes d'animaux et feuilles de corne brutes.

Coton en laine et déchet de coton.

Emeril, brut ou moulu.

Fer brut en gueuse, vieux fer cassé et limaille de fer; acier sauvage en gueuse.

Fer pour la construction de machines et de bateaux, de dimensions et formes qu'on ne fabrique pas en Suisse. Fil grossier pour toile d'emballage.

Garance brute ou moulue.

Graphite (plombagine).

Huile commune grasse, non alimentaire, pour les fabriques, le graissage et l'éclairage.

Huile de poisson ordinaire.

Laine brute ou peignée; bourre, déchets et poudre de laine.

Liber, livret (écorce de tilleul) et racine de riz (rizette). Litharge de toute espèce et minium.

Malt d'orge.

Manganèse.

Mastic d'asphalte.

Peaux et pelletteries crues, sèches ou salées, non tannées ou corroyées.

Plomb en saumons et vieux plomb.

Potasse, brute ou calcinée.

Présure.

Racines de chicorée.

Rails pour chemins de fer.

Résine brute commune, poix et goudron.

Soies de porc et de sanglier.

Soude, brute ou épurée.

Soufre brut en morceaux.

Suif et autres matières grasses brutes, non spécialement mentionnées.

Sulfate de baryte, brut ou moulu; blanc de Troyes. Sumac.

Tartre brut.

Tôle de fer brute de grandes dimensions, comme il ne s'en fabrique point en Suisse, ayant au moins une ligne d'épaisseur (3 millimètres), servant pour la construction de machines et de bateaux. Tripoli.

Vitriol de toute espèce (sulfate de fer, de cuivre et de zinc).

3. Cinquante Centimes (Rappes).

Farine de blé et farine de riz.

Orge mondé, gruau d'avoine et semoule.

Pain.

4. Soixante-quinze Centimes (Rappes).

Acides sous forme liquide, non spécialement mentionnés et en vases contenant au moins vingt livres. Beurre, frais, fondu ou salé: sain-doux comestible.

Bois de teinture, racines, écorces, herbes, graines de teinture, rapés, broyés ou moulus; cachou, rocou

et orseille.

Bronze brut ou vieux (métal de cloche et de canon). Carthame.

Cidre.

Cuivre brut ou vieux.

Effets vieux: habillements portés, linge ayant servi.

Etain en saumons, ou vieux.

Fer forgé, étiré ou laminé, jusqu'à la valeur de quatorze francs le quintal.

Fonte de fer non ouvrée, telle que: plaques, poëles, roues, marmites etc.

Fruits secs ordinaires, tels que: pommes, poires, cerises, pruneaux et noix; baies de genièvre.

Gomme ordinaire arabique et du Sénégal; gomme de cerisier et de prunier.

Laiton brut ou vieux.

Marbre scié en plaques brutes non polies.

Nitre odinaire et nitrate de soude.

Noir de fumée.

Noix de galle et avelanèdes (gallons de Hongrie).

Pierre ponce; pierre sanguine (hématite).

Potée d'étain.

Savon ordinaire d'huile.

Sel d'étain.

Sel de Saturne.

Smalt.

Tartre purifié.

Térébenthine, essence de térébenthine, colophane et résine épurée.

Toile à emballer ordinaire et écrue, de vingt-cinq fils au plus par pouce, tant à la chaîne qu'à la trame. Vannerie grossière d'osier non refendu et non teint. Varec (algue marine) et crin végétal.

Zinc en saumons ou vieux.

5. Un Franc, cinquante Centimes (Rappes).

Acier brut.

Amadou de toute espèce.

Bière et levain de bière en tonneau.

Bouteilles de verre vert et brun, c'est-à-dire, les bouteilles ordinaires à vin, et les bonbonnes contenant plus de douze pots.

Cacao en fèves et écorces de cacao.

Café et ses surrogats.

Café de chicorée.

Céruse.

Chromate de potasse.

Cire, blanc de baleine et stéarine, bruts.

Cordes et ficelles communes.

Crins, poils et cheveux de toute espèce non mentionnés.

Eaux minérales.

Fer forgé, étiré ou laminé, au-dessus de la valeur de quatorze francs le quintal.

Fil de fer, fer blanc et tôle de fer plombée ou zinquée. Garancine (extrait de garance).

Marbre en plaques polies.

Métaux et compositions métalliques, bruts, non spécialement mentionnés, et leurs limailles.

Miel.

Monuments et ouvrages en pierre commune, pesant plus d'un quintal.

Noir d'ivoire.

Papier d'emballage et à étancher, non pour l'imprimerie; papier ciré et goudronné; carton gris ordinaire.

Pierres lithographiques avec dessins.

Planches et fil de cuivre ou de laiton.

Plomb en tuyau ou laminé; plomb en feuilles; balles et grenaille de plomb.

Poterie commune de toute espèce, creusets et pipes en terre ordinaires, sans émail ni peintures.

Prussiate de potasse.

Soufre raffiné en canoi, et fleur de soufre,

Tôle de fer brute, non spécialement mentionnée.

Vases et cruches de grès ordinaires, bleues et brunes.

Verre en bâtons ordinaire et massif, lisses de verre pour métiers à la Jaccard.

Vin en tonneau.

Zinc et étain en plaques; tain.

6. Deux Francs.

Anis, fenouil et cumin.

Armes pour l'armée fédérale et pour l'Etat; pièces d'armes non montées.

Bois en feuilles pour placage de meubles.

Cardes à carder garnies.

Carton à catir; carton blanc.

Chandelles de suif ordinaires.

Choucroute et autres légumes au sel.

Cochenille.

Coton filé et retors en coton, écrus.

Coutil et toile de lin, écrus ou mi-blanchis, non teints et ayant moins de quarante fils de chaîne par pouce.

Cuir pour semelles ordinaire; peaux en basane ou mégissées, non en couleurs.

Ecaille de tortue, brute.

Email, brut et moulu.

Fanons de baleine, bruts.

Fils de lin ou de chanvre, non blanchis, non teints, non retors; fil de cordonnier.

Houblon,

Indigo.

Ivoire brut.

Laine filée brute, non teinte.

Liége brut.

Machines et pièces de machines pour l'industrie et les métiers; grues, balances, crics et autres engins semblables; courroies; carcasses de parapluies et leurs parties.

Moutarde, brute ou pilée.

Nacre brut.

Objets d'histoire naturelle.

Ouatte de coton.

Ouvrages de tourneur en bois commun et en pierre, non peints, non vernis, non polis.

Ouvrages en bois ordinaires, tels que: râteaux, fourches, boissellerie, menuiserie en bois de sapin et autres bois ordinaires, non peinte, non polie et sans ferrures.

Pattes d'asperges.

Savon de suif, commun.

Tissus en bois ordinaires, vans, cribles, boîtes etc. Toile de coton et tulle, écrus.

7. Trois francs, cinquante Centimes (Rappes).

Acier en planches ou plaques et fil d'acier.

Allumettes chimiques.

Arbres, arbrisseaux et autres plantes d'ornement en pleine terre; les dites pour serres ou en pots.

Billes en pierres à jouer, de toute espèce.

Biscuit et pain de luxe.

Brosserie et cribles, garnis de bois brut non verni.

Cacao en poudre.

Cannes d'Inde et jonc d'Espagne, bruts ou refendus pour être tressés.

Caoutchouc et gutta-percha, bruts, taillés, filés, en plaques ou boules.

Caractères d'imprimerie.

Cirage.

Cire, blanc de baleine et stéarine, purifiés ou blanchis. Coton filé, retors et fil à coudre en coton, blanchi ou teint.

Couleurs moulues, lavées ou préparées, non spécialement mentionnées.

Crin mondé ou filé.

Cuir et peaux teints, noircis ou vernis; cuir de Russie et parchemin.

Draps de laine écrus; couvertures communes en laine, de lit ou de cheval; peluche en laine (shipper) et mousseline-laine, écrues.

Drogueries et articles de teinture non spécialement mentionnés; aussi arrow-root, peau de roussette, gélatine et colle fine, sagou, éponges, etc.

Eau-de-fleurs d'orange.

Eau de vie, esprit de vin et autres boissons spiritueuses, en tonneau.

Encre d'imprimerie.

Epices de toute espèce.

Extraits de substances colorantes, carmin et orseille (cudbear).

Fer en fonte ouvré, ouvrages en fonte façonnés au tour, rivés ou rapportés, fonte polie ou émaillée; parties de meubles en fonte, jointes ensemble.

Filé et fil de lin, blanchis ou teints.

Fromage.

Fruits du midi, frais ou secs, à l'exception des fruits confits au sucre. Donc: amandes, noisettes, raisins, figues etc.

Huiles pour la table et la cuisine.

Huîtres fraîches.

Laine filée, teinte ou blanchie.

Livres et musique, reliés ou non reliés, vieux ou neufs, avec ou sans cartes géographiques, lithographies ou gravures, lorsqu'elles font partie de livres.

Meubles vieux, ayant servi; vieux pianos, orgues et autres instruments de musique, lorsque leur poids dépasse un quintal.

Objets moulés en gypse, en soufre ou en papier mâché, non peints ou simplement bronzés.

Objets pharmaceutiques non spécialement mentionnés; thés de plantes indigènes, herbes, racines et fleurs médicinales.

Outils en fer et en acier, avec et sans bois ou autres petites parties de métaux communs.

Ouvrages en étain et en zinc, non polis et non peints.

Ouvrages en fer ou en acier, bruts, non polis ou vernis.

Ouvrages en liége.

Ouvrage en tôle bruts, battus, mais sans rivures, tels que: poëles et jattes; ouvrages en tôle ordinaires, étamés, mais non soudés ni polis, tels qu'étrilles, mors, etc.

Ouvrages ordinaires en paille, jonc ou filasse non fendues et non teintes.

Planches, plaques et fil d'argentine (packfong).

Plumes à lit et édredon.

Poissons secs, salés ou marinés, en vases ou boîtes ne contenant pas moins de dix livres.

Produits chimiques non spécialement mentionnés; acides en vases contenant moins de vingt livres.

Soie écrue et bourre de soie, cardée, filée ou retorse.

Sucre de toute espèce, cassonade, mélasse, et sirop brut.

Tabac en feuilles, ainsi que toute espèce de feuilles pour la fabrication du tabac; carottes.

Vermicelles de toute espèce.

Vernis.

Verre à vitres, verrerie commune et tubes, de verre ordinaire non coloré,

Viande, lard et saucisses; volaisse morte et gibier. Vinaigre de table en tonneau.

8. Huit Francs.

Aiguilles à coudre et à tricoter; épingles et crochets. Bimbeloterie non spécialement mentionnée.

Bonneterie non spécialement mentionnée (tricot).

Boutons de toute espèce.

Brosserie fine ou vernie.

Cannes montées, cannes pour la pêche, fouets, tuyaux de pipes, etc., de jonc, baleine, cuir, bois, etc. Chaudronnerie.

Chaussures de laine ordinaires de feutre ou tressées. Cordes pour instruments de musique.

Coutellerie de toute espèce.

Draps, tissus et passementerie, telle que: cordons, franges, etc., en laine, blancs ou teints; étoffes en laine imprimées; flanelle.

Etoffes en crip.

Etoffes mi-soie, lorsque la moitié des fils au plus sont de soie.

Fil, galons, paillettes et feuilles d'or ou d'argent, véritable ou faux; or ou argent battu.

Fournitures de bureau, telles que: plumes, encre, crayons, cire à cacheter, pains à cacheter, sable, touches, styles, tablettes d'ardoise, etc.

Gravures, lithographies et cartes géographiques.

Horloges en bois, à l'exception des pendules à musique et de celles renfermées dans des cadres d'or ou autres avec ornements de métaux fins ou de pierres fines, ou dans des tableaux.

Instruments et appareils de mathématiques, d'optique, de physique et de chirurgie.

Liteaux pour cadres d'or, bruts, gypsés ou dorés.

Matériaux de peinture, tels que: toile et papier préparés, pinceaux, couleurs préparées en boîtes, vessies, petits pots, coquilles ou bâtons, pastel, fusain, etc.

Miroirs et verres à glaces, au-dessous de deux pieds carrés, mesurés avec le cadre.

Objets moulés en gypse, en papier maché, etc., peints ou vernis.

Ouvrages de cordier, non spécialement mentionnés.

Ouvrages de fondeur, en cuivre ou en laiton.

Ouvrages de peignier.

Ouvrages de relieur et cartonnage de toute espèce.

Ouvrage de sculpture, qui ne rentrent pas dans l'une des classes précédentes.

Ouvrages de tourneur et objets en bois, peints, polis, vernis ou ciselés.

Ouvrages en argentine (packfong).

Ouvrages en bronze et autres ouvrages fins fondus en métal.

Ouvrages en caoutchouc ou en gutta-percha.

Ouvrages en cuir communs, notamment les ouvrages ordinaires de cordonnier, de sellier et de boursier de cuir commun avec ou sans parties de bois ou de métal, tels que: harnais communs, soufflets, havresacs et gibernes. Sont toutefois exceptés les ouvrages garnis de pelisse, de soie, de cuir fin, de cuir de Russie et de maroquin, qui rentrent dans la classe supérieure suivante.

Ouvrages en étain, en zinc et en plomb, polis, peints, ou vernis.

Ouvrages en tôle avec ou sans peinture ou vernis.

Papier à imprimer; papier à écrire, collé, blanc, satiné ou gaufré; papier colorié, doré ou argenté; papier de verre, à dérouiller et à émeril; papier pour musique; papier rayé ou lithographié; papiers peints de toute espèce.

Parapluies en coton, confectionnés,

Pelleterie préparée et peaux en poils mégissées.

Perles de Venise; grains d'acier ou de métal; pierres fausses.

Pièces détachées d'horloges (ébauches d'horlogerie.)

Poterie fine de toute espèce non spécialement mentionnée, de fayence, de grès ou de porcelaine.

Quincallerie non spécialement mentionnée et articles fins en acier.

Serrurerie, ouvrages composés de fer, d'acier (avec ou sans bois) ou autres métaux communs, ouvrages en fer ou en acier, polis, ornés ou vernis; tissus en fil de fer; meubles en fer confectionnés et finis.

Soie et bourre de soie, blanchie ou teinte; soie à coudre.

Tabac à fumer, à priser et à chiquer.

Tamiserie et tissus en métal.

Tissus de coton et tulles, blanchis, teints, imprimés ou apprêtés.

Toiles et rubans de lin, blanchis, teints, apprêtés, ainsi que la toile de lin écrue, lorsqu'elle a plus de quarante fils de chaîne par pouce.

Toile cirée et taffetas ciré de toute espèce.

Tresses de paille fines, de paille fendue, teinte, ou ronde fine.

Verrerie fine, ouvrages en cristal, moulés ou polis et verre coloré.

9. Quinze Francs.

Armes pour l'usage privé, avec accessoires; capsules.

Articles de parure de toute espèce et plumes.

Bijouterie fine et fausse; orfèvrerie d'or et d'argent; objets plaqués.

Bougies de cire, de blanc de baleine et de stéarine; bougies filées.

Cadres dorés ou avec dorures,

Cartes à jouer.

Châles finis.

Chapeaux et casquettes de toutes espèce, à l'exception des bonnets ordinaires tissés de coton.

Chocolat.

Cigares.

Comestibles fins, tels que: poissons ou végétaux en boîtes ou verres, frais ou au vinaigre, à l'huile ou au sucre; fruits candis ou cuits au sucre; caviar, pâtés, pains d'épice, gâteaux et dragées.

Cosmétiques de toute espèce; remèdes secrets et médicaments confectionnés, plus ou moins composés, tels que: essences, sirops, élixirs, emplâtres, pillules, etc.

Dentelles de toutes espèce; bandes de tulle brodées ou façonnées; ouvrages brodés à la main ou à la machine.

Essences fines et huiles éthériques.

Etoffes et ouvrages en soie ou bourre de soie; dits en mi-soie, dès qu'il y entre la moitié et plus de fils de soie.

Feux d'artifice.

Fleurs artificielles.

Instruments de musique.

Lits, tout faits, garnis et matelas.

Meubles en bois d'ébénisterie et en bois poli; en général meubles en placage.

Miroirs et glaces de deux pieds carrés et au-dessus, mesurés avec le cadre.

Montres et pendules de toute espèce, qui ne rentrent pas dans la classe précédente.

Moutarde préparée.

Oignons de fleurs.

Ouvrages en cheveux et de perruquier.

Ouvrages en cuir fins, de cordouan, maroquin, cuir de Bruxelles et de Danemark, de peau chamoisée ou passée en mégie, de cuir verni ou de parchemin; sellerie et harnais, garnis de boucles ou anneaux en tout ou en partie de métaux fins; gants de peau; chaussure fine de toute espèce; souliers et bottes garnis de fourrure ou de cuir de Russie.

Ouvrages et articles tout confectionnés avec du travail à l'aiguille, en soie, laine, lin, coton ou paille, tels que toute espéce d'habillements, lingerie, gants, pelisses et sacs de voyage.

Ouvrages fins, en agathe, albâtre, ivoire ou ambre, gravés ou sculptés.

Parapluies et parasols, de soie, confectionnés.

Parfumerie, telle que: eau de senteur, vinaigre aromatique, savons de toilette de toute espèce; poudre à poudrer et fard.

Passementerie non spécialement mentionnée.

Perles, coraux et pierres fines.

Tableaux, encadrés ou sans cadre.

Thé de Chine et autres semblables.

Vannerie fine, de bois fendu ou teint.

Vins, bière, eau de vie, esprit de vin, eau de cerises, liqueurs, vinaigres, et en général touse espèce de boissons spiritueuses en bouteilles ou cruches.

II. Tarif des droits de sortie.

Il sera payé:

A. PAR PIÈCE.

1. Cinq Centimes. (Rappes).

Chèvres et chevreaux.

Moutons et agneaux.

Porcs, au-dessous de quatre-vingts livres, et cochons de lait.

Veaux, auxquels les cornes n'ont pas encore poussé.

2. Cinquante Centimes (Rappes).

Anes.

Bêtes à cornes, aussitôt que leurs cornes ont poussé. Porcs, pesant plus de quatre-vingts sivres.

Poulains, ayant encore les premières dents de lait.

3. Un Franc, cinquante Centimes.

Chevaux.

Mulets et mules.

B. A RAISON DE LA VALEUR.

1. Trois pour cent.

Bois scié ou coupé; bois de charronnage grossièrement ébauché.

Charbons de bois.

2. Cinq pour cent.

Bois à l'état brut ou grossièrement équarri, mais pas

complètement sur toute la longueur; bois à radeau ordinaire.

C. A RAISON DU POIDS.

I. PAR COLLIER.

Savoir pour chaque bête de trait attelée. Il est à observer que lorsque la charge d'un char ou d'une personne, composée d'objets énumérés ci-après sous 1 et 2, ne dépasse pas le poids de dix quintaux, elle ne paiera que les deux tiers; si elle ne dépasse par le poids de cinq quintaux, elle ne paiera qu'un tiers, et si elle ne dépasse pas le poids d'un quintal, elle ne paiera que les deux quinzièmes de la taxe respective.

1. Quinze Centimes (Rappes).

Asphalte.

Chaux; tuiles et briques; ardoises; pierres taillées; meules et pierres de remouleur.

Fruits frais; pommes de terre, légumes et jardinage Gypse, brut, calciné ou moulu.

Ouvrages en bois communs, tels que râteaux, fourches, balais, etc.

Poterie commune.

Terre; argile.

Vannerie commune.

2. Trente Centimes (Rappes).

Foin et paille.

Houille et lignite.

Mastic d'asphalte.

Minerai de fer.

Sel de cuisine.

Ustensiles de ménage d'émigrants, vieux, emballés ou non.

Verre cassé.

3. Soixante-quinze Centimes (Rappes).

Cendres.

Engrais.

II. PAR QUINTAL SUISSE.

1. Dix Centimes (Rappes.)

Toutes les marchandises ou objets non mentionnés.

2. Quatre-vingts Centimes (Rappes).

Ecorces moulues ou pilées; tan.

Peaux vertes ou sèches en poils.

3. Un franc.

Ecorces à tan en canelle.

4. Deux Francs.

Chiffons et maculature.

III. Tarif pour le transit.

Il sera payé:

A. PAR PIÈCE.

a. Pour toute distance de huit lieues et au-dessous.

1. Trois centimes (Rappes).

Chèvres et chevreaux,

Moutons et agneaux.

Porcs, au-dessous de quatre-vingts livres, et cochons de lait.

Veaux, auxquels les cornes n'ont pas encore poussé.

2. Quinze Centimes (Rappes).

Anes.

Bêtes à cornes, aussitôt que leurs cornes ont poussé. Porcs, pesant de plus de quatre-vingts livres. Poulains, ayant encore les premières dents de lait.

3. Trente Centimes (Rappes.)

Chevaux.

Mulets et mules.

- b. POUR TOUTE DISTANCE DE PLUS DE HUIT LIEUES.
 - 1. Quinze Gentimes (Rappes).

Chèvres et chevreaux.

Moutons et agneaux.

Porcs, au-dessous de quatre-vingts livres, et cochons de lait.

Veaux auxquels les cornes n'ont pas encore poussé.

2. Soixante-quinze Centimes (Rappes).

Anes.

Bêtes à cornes, aussitôt que leurs cornes ont poussé. Porcs, pesant plus de quatre-vingts livres. Poulains, ayant encore les premières dents de lait.

3. Trois Francs.

Chevaux.

Mulets et mules.

B. A RAISON DE LA VALEUR.

1. Trois pour cent.

Bois scié ou coupé; bois de charronnage grossièrement ébauché.

Charbon de bois.

2. Cinq pour cent.

Bois à l'état brut ou grossièrement équarri, mais pas complètement sur toute la longueur; bois à radeau ordinaire.

Le bois transporté par terre en transit sur une étendue de moins de deux lieues, ne paie exceptionnellement que dix Centimes (Rappes) par collier. (Voir sous Litt. C. I. ci-dessous).

C. A RAISON DU POIDS.

I. PAR COLLIER.

1. Dix Centimes (Rappes).

Bois, à la condition susmentionnée sous Litt. B.

- 2. Quinze Centimes (Rappes).
- 3. Soixante Centimes (Rappes). comme a l'entrée,
- 4. Trois Francs

pour les articles spécifiés sous C. I. 1. 2. 3.

II. PAR QUINTAL SUISSE.

pour toutes les marchandises en transit non spécialement mentionnées.

- 1. Pour toute distance de huit lieues et au-dessous.

 Cinq Centimes (Rappes).
- 2. Pour toute distance de plus de huit lieues.

 Trente Centimes (Rappes).

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

du 3 Novembre 1851 sur les taxes des journaux.

(27 Novembre 1851.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

En exécution des art. 20-23 de la loi sur les taxes postales, du 25 Août 1851,

ARRÊTE:

Taxe de transport:

a. Feuilles suisses.

Art. 1.

La taxe de transport pour les journaux et autres feuilles périodiques de la Suisse que l'éditeur expédie par abonnement est fixée, pour tout le territoire de la Confédération et sans égard à la distance, à ³/₄ de centime pour chaque exemplaire dont le poids n'excède pas deux loth.

Pour chaque loth ou fraction de loth en sus, il sera payé $\frac{3}{4}$ de centime.

Les fractions sont arrondies par 5 centimes en calculant le total dû pour une livraison entière (art. 31).

Le minimum de la taxe pour l'abonnement d'une année est fixé à 40 centimes, pour un semestre à 20 centimes et pour un trimestre à 10 centimes.

La taxe des journaux suisses expédiés à l'étranger sera la même, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par les traités.

b. Feuilles étrangères.

Art. 2.

Pour le transport des feuilles étrangères dont l'abonnement est fait par l'intermédiaire des bureaux de poste suisses et qui sont livrées franco frontière suisse, le port intérieur à ajouter au prix de revient est fixé à 1½ centime pour chaque exemplaire n'excédant pas le poids de deux loth. Il sera également payé pour chaque 2 loth ou fraction de ce poids en sus 1½ centime, à moins qu'il ne soit stipulé autrement par des traités.

Les fractions au-dessous de 5 centimes résultant du calcul des taxes seront arrondies par 5 centimes.

La taxe de transport ne pourra jamais être moindre d'un franc pour l'abonnement d'une année, de 50 centimes pour un semestre et de 25 centimes pour un trimestre.

Calcul de la taxe d'après le poids.

Art. 3.

La taxe des journaux ou publications étrangères est calculée d'après le poids moyen des livraisons ordinaires.

Feuilles extraordinaires.

Art. 4.

Si l'éditeur expédie des feuilles à part la livraison régulière, il aura à payer la même taxe que pour un envoi ordinaire.

Feuilles d'essai et autres feuilles gratuites.

Art. 5.

Les feuilles d'essai, les feuilles d'échange et autres feuilles fournies gratuitement sont pareillement soumises à la taxe ordinaire des journaux.

Droit d'abonnement.

Art. 6.

Les abonnements sont pris au bureau de poste le plus rapproché du domicile de l'abonné ou directement chez l'éditeur.

Pour tout abonnement souscrit à la poste et quelle qu'en soit la durée, il sera perçu un droit de 20 centimes pour les journaux suisses et de 50 centimes pour les journaux étrangers.

Perception du droit d'abonnement.

Art. 7.

Le droit d'abonnement pour les feuilles suisses est acquitté par les éditeurs. Pour les feuilles étrangères, il est ajouté au prix de revient.

Paiement à l'avance du prix d'abonnement.

Art. 8.

En demandant un abonnement, on doit en payer immédiatement le montant contre une quittance délivrée gratuitement.

Les bureaux de poste n'exécuteront aucune commande avant que le prix d'abonnement n'ait été payé.

Le bureau de poste est responsable des arriérés sur le paiement des abonnements.

Affranchissement des feuilles étrangères.

Art. 9.

Les bureaux de poste ne sont pas tenus de soigner l'abonnement pour des seuilles étrangères qui ne sont pas livrées au moins franco frontière suisse.

Exception à l'égard de la taxe.

Art. 10.

Tous les envois de journaux et de feuilles périodiques pour lesquels la poste ne fait pas l'abonnement et qui ne sont pas expédiés par abonnement ou affranchis par l'éditeur paient la taxe fixée pour les imprimés à l'art. 7 de la loi sur les taxes postales.

Feuilles avec remboursement.

Art. 11.

Les feuilles avec remboursement paient la taxe ordinaire des imprimés.

Conditions d'expédition.

Art. 12.

Les feuilles expédiées par abonnement ne doivent renfermer ni écrits ni autres imprimés étrangers à la feuille. Ces pièces ne sont pas admises à circuler avec les journaux expédiés par abonnement.

Pénalité.

Art. 13.

Toute communication écrite jointe aux envois est considérée comme une atteinte à la régale des postes.

Fixation du prix d'abonnement.

Art. 14.

Tout éditeur qui réclame l'intermédiaire de la poste pour l'abonnement est tenu d'indiquer en somme par la feuille, aux termes d'abonnements fixés par l'art. 17, le prix d'abonnement total, valable pour toute la Suisse, y compris soit le droit d'abonnement soit la taxe de transport.

Notification de changements.

Art. 15.

Lors de la publication de nouvelles feuilles, ainsi que de changements de prix et de titre, l'éditeur en communiquera au bureau d'arrondissement des gazettes une simple annonce imprimée en nombre suffisant, afin que les autres bureaux de gazettes et de poste de la Suisse puissent être promptement informés de tout changement.

Ces annonces doivent toutefois avoir lieu 14 jours au plus tard avant le commencement du trimestre.

Paiement à l'avance.

Art. 16.

Les éditeurs qui ont l'in:ention d'expédier une feuille suisse par la poste, sont tenus d'indiquer approximativement à l'avance au bureau des gazettes le nombre moyen des exemplaires, et d'acquitter en même temps une somme suffisante à titre de paiement à l'avance de la taxe de transport pour le semestre ou trimestre prochain; ce qui lui revient pour les abonnements faits par la poste pour le même laps de temps peut être déduit; les feuilles ne seront pas admises à l'expédition avant que le paiement ait eu lieu.

Si plus tard, l'éditeur veut expédier un nombre d'exemplaires plus grand que celui pour lequel il a payé à l'avance, il doit acquitter immédiatement ce qui manque. En tout cas le bureau des gazettes avisera à ce que l'administration soit mise à couvert.

Terme d'abonnement.

Art. 17.

Pour les feuilles dont l'abonnement annuel est obligatoire, on s'abonne dès le 1er janvier pour 12 mois; pour toutes les autres feuilles dès le 1er janvier et le 1er juillet pour 6 mois, et dès le 1er avril et le 1er octobre pour 3 mois.

Les exceptions à cette règle sont indiquées sur le tableau des prix de l'administration des postes. En tout cas les abonnements cessent au 31 décembre et ne peuvent jamais être reportés à l'année suivante.

Les abonnements pour les feuilles suisses doivent dans la règle être pris 8 jours, et pour les feuilles étrangères 14 jours avant le commencement d'un trimestre. Plus tard il peut encore être pris des abonnements pendant le premier mois, sans que toutefois la livraison des numéros qui ont déjà paru soit garantie. A l'expiration de ce terme, les registres d'abonnements sont clos pour le trimestre courant. Les abonnés ont à s'adresser directement aux éditeurs pour les abonnements ultérieurs.

Heure de remise.

Art. 18.

Les feuilles doivent être remises avant le départ des postes en temps opportun et à l'heure fixée par la Direction de l'arrondissement postal, afin que la vérification et l'expédition puissent avoir lieu sans préjudice à l'expédition des lettres,

Empaquetage.

Art. 19.

Les feuilles à expédier par la poste seront remises par les éditeurs en paquets séparés sous bandes, suivant les directions des bureaux de gazettes, pour les différents bureaux de poste, de manière toutefois que le nombre des exemplaires qui est indiqué sur les paquets avec l'adresse du bureau de poste puisse être facilement vérifié.

En général, les feuilles doivent être pliées et empaquetées de la manière la plus convenable pour l'expédition et la distribution aux abonnés. Les feuilles officielles sont soumises à cet égard aux mêmes prescriptions.

Adresse.

Art. 20.

Les journaux envoyés par abonnement doivent, en règle générale, être remis à la poste sous bande et pourvus de l'adresse de l'abonné. Les directions de poste sont autorisées à dispenser les éditeurs de cette règle là où cela peut se faire sans inconvénient pour l'expédition.

Indication du nombre d'exemplaires.

Art. 21.

Les éditeurs sont tenus d'indiquer par écrit à chaque expédition le nombre des exemplaires. Le bureau expéditeur vérifie ce nombre et l'inscrit journellement dans le livre d'expédition avec la date de la remise et le numéro de la livraison; le livre d'expédition sert de base pour le compte de port avec l'éditeur.

Le nombre des feuilles adressées à l'étranger qui doivent être affranchies plus loin que la frontière suisse doit être indiqué à part selon les prix d'affranchissement,

Indication inexacte du nombre.

Art. 22.

Si l'éditeur ne déclare pas exactement le nombre des exemplaires, le nombre trouvé par le bureau des gazettes ou de poste après vérification exact est inscrit comme expédié, et connaissance en sera donnée à l'éditeur,

En cas de récidive, la livraison est comptée en présence du porteur, et si la déclaration inexacte continue, l'expédition des feuilles sera refusée jusqu'à ce que l'éditeur fasse des déclarations exactes.

Dans des cas pareils, et d'autres abus venant à être découverts, il en est donné avis à la direction de l'arrondissement postal.

Expédition à un autre bureau.

Art. 23.

Lorsque par suite du changement de domicile du destinataire, le bureau de distribution doit réexpédier une feuille à un autre bureau, la taxe de transport ordinaire sera payée de nouveau. Il ne sera rien compté pour un simple changement de l'adresse chez l'éditeur.

Réexpédition à un autre destinataire.

Art. 24.

Les feuilles envoyées par abonnement qui, de l'endroit pour lequel elles étaient primitivement destinées, sont expédiées plus loin à un autre destinataire, sont soumises pour ce nouvel envoi à la taxe des imprimés.

Feuilles refusées.

Art. 25.

Les feuilles qui, envoyées sans commande, ne sont pas acceptées par le destinataire, seront marquées de la simple déclaration «refusé, et munies de la signature, puis retournées au bureau (ou dépôt) par lequel il les a reçues. Les feuilles suisses seront renvoyées par les bureaux et dépôts au bureau expéditeur et par celui-ci à l'éditeur contre paiement du port de retour, à teneur de l'art. 1.

Les feuilles étrangères refusées seront retournées exclusivement au bureau des gazettes d'arrondisement chargé du renvoi conformément aux stipulations du traité.

Réclamation.

Art. 26.

Les feuilles manquantes dont l'abonnement est fait par la poste, doivent être réclamées au bureau de distribution immédiatement et au plus tard avant la distribution du prochain numéro. Les réclamations formées plus tard ne sont prises en considération que moyennant remboursement des frais.

Les bureaux n'admettront aucune réclamation pour les abonnement pris sans leur entremise.

Interruption de l'envoi.

Art. 27.

En faisant les abonnements, la poste n'assume aucune responsabilité à l'égard de la livraison régulière des feuilles par les éditeurs, et elle ne peut être tenue non plus à aucun remboursement de l'argent perçu pour l'abonnement. Si la feuille n'est pas livrée ou qu'elle cesse de paraître avant l'expiration de l'abonnement, les abonnés seront remboursés du prix d'abonnement en tant qu'il pourra être obtenu de l'éditeur par voie amiable.

Suspension du service d'abonnement.

Art. 28.

Si l'éditeur livre irrégulièrement la feuille ou contrevient d'une manière grave et continue aux prescriptions pour la remise, l'empaquetage, l'indication du prix et le règlement de comptes, l'administration des postes peut cesser de soigner les abonnements.

Compte de livraison des éditeurs.

Art. 29.

Un mois après le commencement de chaque trimestre, les éditeurs de feuilles suisses doivent envoyer
au bureau des gazettes de leur arrondissement un
compte de livraison des commandes faites par les bureaux des gazettes et de poste (avec les bulletins de
commande); sur ce compte seront indiqués les exemplaires commis par chaque bureau, et cela aux prix
complets d'abonnement.

Paiement à compte.

Art. 30.

S'il est à prévoir que l'avoir de l'éditeur pour les

abonnements faits par la poste, dépasse le montant de la taxe de transport due pour le même laps de temps (art. 16.), il lui sera, sur sa demande, payé un à compte proportionné.

Règlement de compte.

Art. 31.

Dès que le nombre des exemplaires expédiés dans chaque trimestre, est constaté, on établit le compte de l'éditeur; dans ce compte on porte à son avoir le montant total du prix d'abonnement tel qu'il a été perçu aux bureaux de poste, tandis que le droit d'abonnement des feuilles abonnées par la poste ainsi que la taxe pour le transport de toutes les feuilles expédiées seront mis à sa charge.

Ce compte sera bouclé à la fin de chaque semestre, en deux exemplaires conformes, dont l'un est expédié par le bureau des gazettes et l'autre par l'éditeur; le solde est immédiatement acquitté comptant.

Indication des prix d'abonnement.

Art. 32.

Les éditeurs de toutes les feuilles suisses sont tenus de communiquer leurs nouveaux prix d'abonnement pour la fin de Novembre au plus tard au bureau des gazettes de leur arrondissement; celui-ci les transmet au Département des postes pour la rédaction du nouveau tableau des prix.

Abrogation des dispositions antérieures.

Art. 33.

Par le présent règlement sont abrogés le règle-

ment d'exécution du 13 Juin 1849, l'instruction pour le calcul des abonnements de journaux, du 14 Juin 1849, ainsi que le règlement concernant les journaux, du 8 Décembre 1849.

Art. 34.

Le présent règlement entre en vigueur au 1er Janvier 1852. Les abonnéments futurs doivent toutefois être pris conformément aux prescriptions ci-dessus.

Ce règlement sera inséré au Recueil officiel, et distribué en exemplaires à part aux gouvernements cantonaux et aux bureaux de poste.

Ainsi arrêté, Berne, le 3 Novembre 1851.

Au nom du Conseil fédéral: Le Président de la Confédération, J. MUNZINGER.

Le Chancelier de la Confédération, schiess.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE ARRÊTE:

Le règlement ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 27 novembre 1851.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.